

# Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

## Comité syndical

### du mercredi 19 juin 2024

*La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Jean-Claude Dou,  
Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05)*

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, BICAIS Jean Jacques, AUBERT Daniel, CLAEYMAN Jean Pierre, LEYDON Louis, LAURENS Alain, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean Claude, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, CREMILLIEUX Gilles, DOU Jean Claude, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, GUET Claude, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian.

Soit dix collègues représentés par vingt-sept délégués (dont 4 avec deux voix) sur onze collègues ayant cinquante-neuf délégués.

**Etaient excusés** : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, CORDIER Georges, BOREL David, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PRAT Jean Denis, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, FEUTRIER Lucie, BLANC Renaud, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, BERTRAND ROUX Julie, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, BACHENET Claude, GANDOIS Jean Pierre, BERAUD Michel, BETTI Alain, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, FONS Olivier, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; DEJOANNIS Jean Christophe, Responsable pôle énergie ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : CHANFRAY Corinne

Le Président remercie les élus pour leur présence d'autant plus que certains viennent de loin étant donné qu'il s'agit là d'un comité syndical en présentiel car il y aura le vote du budget supplémentaire. Il informe les élus qu'à 17h00 au plus tard le comité syndical devra être terminé car il sera suivi d'une réunion publique. TE05 a été sollicité par la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy pour faire une étude de faisabilité

sur la mise en place d'une unité de production d'hydrogène et de distribution d'hydrogène. Un certain nombre de réunions a été organisée sur la globalité du département afin d'en informer les élus.

Il passe à l'ordre du jour.

## I. Affaires Générales

### 1.1 Délibérations prises lors du Bureau du 29 mai 2024

**Le Président** informe les élus des délibérations prises lors du Bureau du 29 mai 2024 :

- Délibération n°2024-01B - Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement des Hautes Alpes  
⇒ *adoptée à l'unanimité*
- Délibération n°2024-02B - Renouvellement d'adhésion de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 à l'Association pour l'Avenir du Véhicule Electro-Mobile (AVEM)

- ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-03B - Adhésion Association Française de l'Eclairage (AFE)
  - ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-04B - Adhésion à l'association des Communes forestières
  - ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-05B - Tableau des effectifs de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05
  - ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-06B - Modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
  - ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-07B - Convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes
  - ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-08B - Convention d'adhésion au service des risques professionnels du Centre de Gestion des Hautes-Alpes
  - ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n° 2024-09B - Convention d'adhésion au service de santé au travail avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes
  - ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-10B - Convention de stage et octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur
  - ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-11B - Subvention amicale des employés de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05
  - ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-12B - Subvention à la Maison des lycéens Lycée professionnel Alpes Durance
  - ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-13B - Programme des travaux sécurisation 2024 de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05
  - ⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-14B - Convention de partenariat entre le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, Territoire d'énergie Drôme SDED et Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05
  - ⇒ adoptée à l'unanimité

Il rappelle aux élus que ces délibérations sont consultables sur demande auprès du secrétariat ou sur le site internet [www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

**Le Président** demande à l'assemblée s'il y a des questions. – *Pas d'observation.*

## II. Ressources Humaines

### 2.1 Modification de la mise en place du temps partiel

**Le Président** informe les élus qu'il est proposé, afin d'être plus attractif et pouvoir répondre à des demandes internes, de modifier la mise en place du temps de travail.

Actuellement, les agents peuvent travailler à 80%, s'ils le souhaitent, et il est proposé d'ouvrir la possibilité du temps de travail à 70%.

Il rappelle que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents

publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

#### Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60,  
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,  
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)  
Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,  
Vu la délibération n°2015/04B du 12 juin 2015 sur la mise en place du temps partiel au SyME05,  
Vu la délibération 2022-09AG du 29 avril 2022 de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le syndicat)  
Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial (CST), réuni le 27 juin 2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

#### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

#### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

#### **Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :**

##### ➤ De droit :

- Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, entre 50% à 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions qu'à temps plein ; (conditions selon les textes en vigueur)

##### ➤ Sur autorisation :

- Le temps partiel, sur autorisation, peut-être organisé dans le cadre hebdomadaire dans le cas d'une cessation progressive d'activité : si l'agent compte faire valoir son droit à la retraite dans les 3 ans à venir. L'autorisation serait fixée entre 80% et 90% pour les deux premières années et entre 50% et 90% pour la troisième année de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

- Le temps partiel, sur autorisation, pour raisons personnelles, peut-être organisé dans le cadre hebdomadaire et est limité à une quotité de 70% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes devront être formulées dans un délai de 6 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) concernant les temps partiels sur autorisation. L'employeur doit répondre dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période ou de son renouvellement, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois (le cas échéant),

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Pendant les périodes de formation professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours)

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- de Reporter la délibération 2022-09AG du 29 avril 2022,
- d'Instaurer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération. »

Il demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-28AG est adoptée à l'unanimité.**

### **III. Finances**

#### **3.1 Budget général Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05**

##### **3.1.1 Approbation compte financier unique**

Le Président propose à l'assemblée de présenter le compte financier unique - qui regroupe le compte administratif et le compte de gestion - de chacun des budgets et Corinne Chanfray les mettra au vote.

Frédéric Arnoux passera pour ces points secrétaire de séance.

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);  
Vu la délibération numéro 2023-67AG du 17 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique du budget de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES - TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES - CFU - 2023

<b>I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES</b>	<b>I</b>
<b>PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>B1</b>

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	20 845 439,81	4 765 261,36	25 610 701,17
	Recettes réalisées (1)	B	6 361 453,62	4 651 263,08	11 212 716,70
	Restes à réaliser	C	10 278 915,66	0,00	10 278 915,66
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	22 833 180,00	5 903 500,00	26 736 680,00
	Dépenses réalisées (1)	E	7 260 032,62	3 611 666,95	11 071 719,57
	Restes à réaliser	F	12 821 039,63	0,00	12 821 039,63
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-898 579,00	1 039 576,13	140 997,13
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 967 740,19	1 136 236,64	3 125 976,83
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G + H	1 069 161,19	2 177 814,77	3 266 975,96
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-2 542 123,97	0,00	-2 542 123,97
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	-1 452 962,78	2 177 814,77	724 851,99

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par le Comptable Public ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Approuver le compte financier unique expérimental 2023 du budget principal du Syndicat, regroupant le compte de gestion et le compte administratif,
- de Donner pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, »

Eric Denys précise que le compte financier unique (CFU) vient simplifier les échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Il est échangé entre les deux entités un seul document qui regroupe la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable public jusqu'à ce que les résultats soient à l'identique. C'est donc un

seul document qui regroupe à la fois le compte administratif et là la fois le compte de gestion.

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des observations. – Pas d'observation.

**Le Président** se retire, le compte financier unique 2023 est mis au vote par **Corinne Chanfray**.

Elle demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ ***La délibération 2024-29AG est adoptée à l'unanimité.***

Le Président revient dans la salle

### 3.1.2 Affectation de résultats 2023

Le Président demande à Eric Denys de présenter l'affectation de résultats 2023.

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Le Président expose à l'Assemblée que le Compte Financier Unique 2023 fait apparaître :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses	3 811 686,95 €
Recettes	4 851 263,08 €
<b>Résultat de fonctionnement 2023</b>	<b>1 039 576,13 €</b>
Résultat fonctionnement reporté N-1	1 138 238,64 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>2 177 814,77 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses	7 260 032,62 €
Recettes	6 361 453,62 €
<b>Résultat d'investissement 2023</b>	<b>-898 579,00 €</b>
Résultat investissement reporté N-1	1 987 740,19 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>1 089 161,19 €</b>

Reste à réaliser dépenses	12 821 039,63 €
Reste à réaliser recettes	10 278 915,66 €
<b>Solde reste à réaliser</b>	<b>-2 542 123,97 €</b>

<b>Besoin de financement de l'investissement 2023</b>	<b>-1 452 962,78 €</b>
---	------------------------

<b>RESULTAT 2023</b>	
Excédent de fonctionnement 2023	2 177 814,77 €
Besoin de financement de l'investissement 2023	-1 452 962,78 €
<b>Excédent de fonctionnement à reporter</b>	<b>724 851,99 €</b>

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après

<b>Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)</b>	<b>724 851,99 €</b>
<b>Au 1068 (part du fonctionnement affecté en investissement)</b>	<b>1 452 962,78 €</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001(recettes)</b>	<b>1 089 161,19 €</b>

. »

Le Président remercie Eric Denys pour sa présentation et précise que cette délibération est extrêmement importante puisque de cette proposition résulte les résultats globaux de l'année entière avec l'utilisation de l'excédent.

Il confirme aux élus de ne pas hésiter pour poser des questions. – *Pas d'observation.*

Le Président fini de présenter le projet de délibération :

**« Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Approuver l'exposé du Président,
- d'Affecter le résultat excédentaire 2023 de fonctionnement de **2 177 814,77 €** :
  - au financement des charges d'investissements  
article 1068 **1 452 962,78 €**
  - reports de fonctionnement  
article 002 **724 851,99 €** »

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-30AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.1.3 Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) 2023

Le Président présente le projet de délibération et son annexe :

« *Le Président, conformément aux dispositions contenues dans l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fait part au Comité Syndical des décisions qu'il a prises au cours de l'année 2023 en vertu de l'article L-2122-22 du C.G.C.T. :*

*Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fournitures passés sans formalités préalables (marchés à procédure adaptée).*

*Conforme au tableau annexé à la présente délibération.*

Son annexe :

Année	Prévision	Type	Motif	N° Marché	REGISTRE DES MARCHÉS	OBJET	Chap. du Budget	COMPLÈTE	Montant HT	Mars	Mai	Juin	Sept	Date Clôture	Date de Réception	Etat
2023	MAPA	-	PCS	2023-02	NOLA PROPRIETE PRIVILEGEE	ENTRETIEN LOGICIEL 2023	CHARGEES-Logiciels	-	22 453,51 €	-	-	-	23	31/01/2023	31/01/2023	2107
2023	MAPA	-	PCS	2023-03	CHARGES - ELEC - INFO - ORNAMENTAL	PARC POSTES 2024	16 communes d'Hautes-Alpes au service de l'énergie	-	547 866,41 €	-	-	-	-	2023	2023	
2023	GRE A GEE	-	RI	2023-04	APC COORDONATEURS	AMO - ASSURANCE	Audit, conseil et assistance à la passation des marchés publics	-	4 100,00 €	-	-	-	6	01/03/2023	01/03/2023	
2023	MAPA	ACCORD CADRE	RI	2023-05	SALLE D'EXPOSITION	GEOMETRE 2023	GEOMETRE 2023 - LOT 1 GEOMETRE	-	- €	- €	20 000,00 €	24	15/06/2023	15/06/2023		
2023	MAPA	ACCORD CADRE	RI	2023-05	TOULENNEVILLE BOITOUX	GEOMETRE 2023	GEOMETRE 2023 - LOT 1 Nord	-	- €	- €	20 000,00 €	24	15/06/2023	15/06/2023		
2023	MAPA	ACCORD CADRE	RI	2023-05	TOULENNEVILLE BOITOUX	GEOMETRE 2023	GEOMETRE 2023 - LOT 2 SUD	-	- €	- €	20 000,00 €	24	15/06/2023	15/06/2023		
2023	MAPA	-	RI	2023-07	GAP SERVICES ANIMATION ES	Animation pédagogique	Animation pédagogique	-	6 410,00 €	- €	- €	1	12/07/2023	18/07/2023		
2023	MAPA	-	RI	2023-08	ABELLE - GROUPEMENT - GENERAL	MARCHES DES ASSURANCES	ASSURANCE 2023-2023	-	35 023,83 €	- €	- €	40	24/11/2023	24/11/2023		
2023	MAPA	-	RI	2023-09	ASSISI Serica	COMMUNICATION	AMO D'ÉVALUATION STRATÉGIQUE COMMUNICATION	-	9 250,00 €	- €	- €	4	14/09/2023	21/09/2023		
2023	MAPA	-	RI	2023-11	CET	BARATER - RESEAU DE CHALEUR	Aides aux maîtres d'œuvre	BARATER	10 590,00 €	- €	- €	13	25/10/2023	25/10/2023		
2023	MAPA	-	RI	2023-12	Groupeement GEA RUBERT (Municipalité) Arrière - Equipement	SAINTE MARIELE DE CHAILLOL - Remplacement matériel de lecture usure 7	AMO - Etude de faisabilité	SAINTE MARIELE DE CHAILLOL	28 400,00 €	- €	- €	12	23/01/2024	28/01/2024		
2023	MAPA	-	RI	2023-13	SOINIER	TALLARD - RESEAU DE CHALEUR	AMO - Etude de faisabilité	TALLARD	22 750,00 €	- €	- €	12	14/12/2023	18/12/2023		
<b>Total</b>									<b>727 744,25 €</b>							

»

Le Président précise que Cahors Ormazabal concerne l'achat des postes de transformation qui sont sur le parking à côté, AFC Consultant est l'AMO auquel TE05 a fait appel pour son marché assurances, Salla Lecompte – Toulemonde sont les géomètres, GSA fait partie d'un partenariat de TE05 pour des interventions auprès d'écoliers, Abeilles assurances c'est l'assureur

précèdent le renouvellement de contrat, Assidi Sonia concerne un contrat pour l'aide à la communication du syndicat.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* -

- ⇒ **Il est constaté que la liste des MAPA 2023 du budget de TE05 a été présenté**
- ⇒ **La délibération 2024-31AG est adoptée à l'unanimité.**

### **3.1.4 Programme des investissements 2024**

Le Président présente à l'assemblée l'investissement prévu pour 2024 concernant les travaux :

- Réseau électrique qui représente un montant de 4 735 950 € :
  - ✓ Esthétique – enfouissement - : 1 830 750 €,
  - ✓ Extension SRU/UH : 1 680 000 €,
  - ✓ Sécurisation : 252 450 €,
  - ✓ Renforcement 972 750 €
- Réseau Infrastructures de Communications Electroniques -ICE- : 915 375 €,
- Travaux éclairage public – EP - : 1 200 000 €,
- Travaux sous mandats EP : 600 000 €,
- Travaux sous mandat ICE : 400 000 €

Pour un montant total des activités régaliennes de 7 851 325 €

Concernant les Travaux liés à la transition énergétique :

- Travaux sous mandats Fonds Chaleur : 1 500 000 €,
  - ✓ Production d'électricité renouvelable : 100 000 €,
  - ✓ Réseaux de chaleur : Néant,
  - ✓ SyME Renov' : 3 080 000 €

Pour un montant total du programme des travaux transition énergétique de 4 680 000 €

Ce qui fait un montant total d'investissement pour TE05 en 2024 de 12 531 325 €.

En comparant les investissements réalisés en 2023 et ceux prévus pour 2024, il est constaté une légère augmentation du programme renforcement - *rien d'anormal* - une légère baisse sur le programme sécurisation - *là aussi rien d'anormal* -

Marilyn Taix précise aux élus que sur le programme sécurisation, il reste très peu de linéaire en fil nu sur les réseaux basse tension – *à ce jour, sur le territoire de la concession de TE05, 66% de ce réseau est déjà enfouit.* Ce programme suit les enveloppes du Facé. D'ici 15 ans, la totalité du réseau devrait être sécurisé.

Le Président reprend son exposé sur les différences entre 2023 et 2024 : une baisse du programme extension SRU/UH - *cette différence est due aux extensions réalisées pour les raccordements des antennes New Deal, ce programme est imposé par les demandes* - une hausse du programme esthétique qui vient à la suite du renouvellement du contrat de concession signé il y a peu.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.

Gilles Crémillieux demande quels sont les moyens que TE05 se donne dans le budget prévisionnel par rapport au développement des énergies renouvelables. Qui va assumer le coût des raccordements des sites photovoltaïques qui vont émerger ?

Marilyn Taix lui précise que les raccordements producteurs ne sont pas intégrés sue cette présentation en dehors des projets ENR du syndicat. Chaque opérateur finance son raccordement, c'est le producteur qui finance son raccordement.

Ce raccordement est une maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Seuls les projets de TE05 sont intégrés dans ce programme d'investissement.

Louis Mioulane demande si TE05 n'est pas inquiet avec l'excédent de fonctionnement qui n'est plus que de

724 851 € par rapport à l'année d'avant qui était de 2 000 177€

Eric Denys précise que l'excédent N-1 était de 1 138 000 € et là l'excédent est à 724 851 €. Il confirme que TE05 n'est pas inquiet, il arrive à budgéter un gros programme esthétique 2024, il n'y a pas d'inquiétude particulière à avoir.

L'excédent dépend également de la déduction de tous les restes à réaliser. Le résultat cumulé avant déduction des restes à réaliser est à 2 177 000 €.

Gilles Crémillieux demande confirmation sur le terme « esthétique » savoir si cela équivaut à dire « enfouissement ».

Le Président le lui confirme, il s'agit en réalité d'un effacement des réseaux.

Il informe les élus que le budget supplémentaire qui va être proposé, tout comme le budget principal, ont été vu avec le Vice-Président Joël Bonnaffoux auparavant. Le constat à faire aujourd'hui est que TE05 est un syndicat qui est extrêmement sain en matière budgétaire. TE05 arrive à assumer la totalité des promesses qu'il fait aux collectivités, il arrive à avoir un programme esthétique qui est de 1 800 000 € et concernant les travaux régaliens ils sont similaires d'une année sur l'autre.

Eric Denys précise également que les chiffres présentés comprennent les postes de transformation qui sont sur le parking à côté du bâtiment, il y aura des recettes en face mais dans les années à venir.

Le Président demande aux élus s'ils ont d'autres questions. - Pas d'observation.

#### Le Président présente le projet de délibération :

« *Le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions contenues dans les nouveaux statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat), dans le Cahier des Charges de Concession du service public de l'électricité et les délibérations antérieures du comité syndical concernant la mise en œuvre des programmes d'investissements du Syndicat en présentant la délibération des investissements N°2023 73AG du 14 décembre 2023 liée au budget primitif 2024 ;*

*Il propose au comité syndical de débattre des programmes d'investissement 2024 du Syndicat en rapport des excédents dégagés en fin d'exercice précédent et d'annuler la délibération N°2023 73AG du 14 décembre 2023 traitant de l'objet afin d'intégrer dans la présente délibération des investissements supplémentaires.*

*Il rappelle à l'Assemblée Générale le contenu de la réglementation relative à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de génie civil.*

*Il rappelle l'obligation réglementaire de géo-référencer les ouvrages sensibles réalisés sous maîtrise du syndicat et la nécessité de missionner des géomètres experts pour répondre aux obligations réglementaires.*

*Il rappelle également à l'Assemblée Générale la volonté du Syndicat d'exercer pleinement et conformément à ses statuts la mise en œuvre des travaux coordonnés avec les opérateurs de communications électroniques (Orange, SMO PACA THD et SFR).*

*Le Président demande à l'assemblée de délibérer sur ces sujets.*

*Où l'exposé du Président,*

#### Il est ainsi proposé au comité syndical :

- de Rapporter la délibération N°2023 73AG du 14 décembre 2023,
- d'Autoriser la nouvelle programmation des investissements de construction de réseaux électriques, d'éclairage public et d'équipements de communications électroniques dans les 159 communes du territoire de la concession du Syndicat et,
  1. de Décider que le Syndicat assurera en 2024, conformément à ses statuts, la maîtrise d'ouvrage de ce programme à hauteur de 7 851 326 € TTC.
  2. d'Adopter ce programme et le financement des dépenses qui pourrait être assuré de la manière suivante :

participations extérieures (ENEDIS, Region, Dpt05, FACE, PCT, tiers ...)	3 208 300 €
contribution des personnes morales membres aux travaux coordonnés	1 000 000 €
autofinancement du SyMÉnergie05 (y compris récupération de la TVA)	3 643 026 €
<b>Totaux TTC</b>	<b>7 851 326 €</b>

3. de Demander l'aide financière des Fonds Européens, de l'Etat, du CAS FACE, de l'ADEME, de LA REGION PACA, du Conseil Départemental des Hautes Alpes et d'Enedis afin d'assurer le financement de ce programme.

4. de Décider, si cela s'avérait nécessaire pour mettre en œuvre ce programme, d'externaliser partiellement ou totalement la maîtrise d'œuvre.
5. de Donner tout pouvoir au Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ce programme et notamment :
  - signer les conventions déterminant les contributions des personnes morales et physiques au Programme à hauteur des inscriptions budgétaires ;
  - signer les conventions de passage et actes de servitude avec les tiers propriétaires pour installer les ouvrages nécessaires à la réalisation du programme ;
  - signer en fonction du choix du régime de propriété des infrastructures de télécommunications électroniques à hauteur des inscriptions budgétaires, les conventions particulières subséquentes aux contextes suivants :
    - Conventions issues de l'accord cadre national du 7 octobre 2005
    - Conventions issues de l'avenant local relatif aux opérations coordonnées traitées dans le cadre des accords signés le 1er juillet 2013 et exécutoire le 8 juillet 2013 (option A).
    - Convention issue de l'accord national entre la FNCCR, l'AMF et France Telecom Orange du 30 janvier 2012 (option B).
    - Convention avec le SMO PACA THD, ORANGE et SFR pour l'utilisation des appuis de distribution d'électricité.
  - ordonnancer les dépenses afférentes au Programme.
- d'Autoriser la nouvelle programmation des investissements d'Énergie renouvelable, de maîtrise de l'énergie et des réseaux de chaleur :
  1. de Décider que le Syndicat assurera en 2024, conformément à ses statuts, la maîtrise d'ouvrage de ce programme à hauteur de 3 180 000 € TTC.
  2. de Décider que le Syndicat assurera en 2024, une répartition de l'enveloppe financière des projets éligibles au Fonds chaleur d'énergie thermique renouvelable délégué par l'ADEME à hauteur de 1 500 000 € TTC.
  3. d'Adopter le financement suivant :

participations extérieures (ADEME, Région, Dpt05, FACE, tiers ...)	1 500 000 €
contribution des personnes morales membres	3 080 000 €
Emprunt	100 000 €
autofinancement du SyMÉnergie05 (y compris récupération de la TVA)	0 €
<b>Totaux TTC</b>	<b>4 680 000 €</b>

4. de Demander l'aide financière, des Fonds Européens, de l'ADEME, de la Région PACA, du Département des Hautes-Alpes, des collectivités lauréates des Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TPECV) et de l'Europe afin d'assurer le financement de ces programmes.
5. de Donner tout pouvoir au Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ces programmes :
  - signer des accords-cadres et des conventions financières entre le Syndicat, l'ADEME et le Conseil Régional.
  - signer les conventions déterminant les contributions des personnes morales membres à ce programme, à hauteur des inscriptions budgétaires.
  - ordonnancer les dépenses afférentes à ce programme.
6. de Donner délégation au Président pour la mise en œuvre des emprunts nécessaires à l'équilibre budgétaire des opérations.
7. de Donner délégation au Président pour la mise en œuvre de marché de coordination sécurité et protection santé chaque fois qu'un chantier nécessitera la présence d'un coordonnateur.
8. de Décider, si cela s'avérait nécessaire pour mettre en œuvre ces programmes, d'externaliser partiellement ou totalement la maîtrise d'œuvre.
9. de Décider, comme autorité organisatrice de l'électricité, de continuer le programme permettant d'une part une agrégation des énergies à une maille départementale dont l'objectif est de synchroniser le couple production-consommation afin de ne pas sur-solliciter les réseaux électriques et d'autre part, à une maille plus fine, de maîtriser les appels de consommation par quartier ou secteurs en fonction de besoin et des productions locales disponibles. »

Il demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-32AG est adoptée à l'unanimité.**

### **3.1.5 Budget supplémentaire 2024**

Le Président informe les élus qu'il va reprendre uniquement les lignes sur lesquels il est prévu une modification par rapport au budget primitif.

#### Côté dépenses de fonctionnement :

- Vêtements de travail pour 5 000 €, il s'agit des équipements de sécurité en lien avec les habilitations électriques obtenues par les agents.
- Locations mobilières pour 15 000 € : cela correspond à la location de tout le matériel pour l'inauguration des locaux.
- Maintenance éclairage public pour 60 000 €, il s'agit des contrôles techniques des ouvrages d'éclairage public,
- Annonces et insertions pour 5 000 €, il s'agit de la communication de TE05 en partenariat avec DICI TV
- Publication relations publiques divers pour 12 000 €, il s'agit du partenariat que TE05 a avec le Dauphiné Libéré pour Hautes-Alpes au féminin et une partie de l'inauguration des locaux.
- Frais de gardiennage pour 1 200.63 €, il s'agit des frais engendrés pour le gardiennage pour la sécurité lors de l'inauguration des locaux.
- Autres services extérieurs pour 115 000 €, il s'agit de frais engendrés par rapport à la construction de la centrale hydroélectrique des Orres que TE05 a en partenariat avec GEG et la Mairie des Orres.

⇒ Les charges à caractère général ont un total de 273 200 .63 €

- Un certain nombre d'embauches est réalisé pour répondre aux projets développés entre TE05 et ses communes adhérentes. Pour chaque embauche, il y a du financement devant.

⇒ Les charges de personnel ont un total de 60 000 €

- Charges exceptionnelles pour 590 000 €, ce montant sera retrouvé plus tard dans les recettes, il s'agit d'un des effets positifs de la signature du contrat avec les concessionnaires Enedis et EDF qui annule les contentieux en cours entre TE05 et Enedis.

- Virement à la section d'investissement pour 2 148 138.37 €, il s'agit du montant nécessaire à l'investissement afin de pouvoir équilibrer la section d'investissement.

⇒ Les autres charges ont un total de 2 744 138.37 €

⇒ Ce qui fait un total des dépenses de fonctionnement d'un montant de 3 077 339 €

#### Côté recettes de fonctionnement :

- Participation commune membre pour 1 038 618.01 €, il s'agit des participations communales sur un certain nombre de travaux effectués.
- Cotisation éclairage public pour 516 000 €, il s'agit des cotisations A et B du règlement d'éclairage public.
- Redevances R1/R2 pour 112 000 €, il s'agit d'une des conséquences à la signature du nouveau contrat de concession, c'est un accord entre TE05 et Enedis lors de la négociation de ce contrat.
- Honoraire de développement SHE les Orres pour 115 000 €, il s'agit de la contrebalance de ce que TE05 doit payer comme informer auparavant.
- Cession d'actif pour 12 000 €, il s'agit de la vente du véhicule de l'ancien DGS à la nouvelle SEM Hautes Alpes énergies.
- Reprise des provisions pour 558 869 €, il s'agit de la contrepartie des 590 000 € dans le cadre de l'abandon des contentieux en cours avec Enedis.
- Résultat reporté pour 724 851.99 €, il s'agit du montant faisant suite à l'affectation de résultat vu auparavant.

⇒ Ce qui fait un total des recettes de fonctionnement d'un montant de 3 077 339 €.

#### Côté dépenses d'investissement :

- Travaux électrique et télécom pour 2 994 438 € réparti de la manière suivante : en programme esthétique 1 555 625 €, en programme Infrastructure de communication électrique 777 813 €, en programme PCT et Face 2 701 000 €.
- Travaux éclairage public en cours pour 900 000 €, il s'agit de travaux éclairage

- publique qui ont fait l'objet de 4 demandes de financement.
  - Travaux éclairage public pour 200 000 €.
  - Véhicule pour 12 000 € au cas où TE05 aurait besoin d'acquérir un nouveau véhicule pour remplacer un ancien ou autre.
  - Matériel et outillage technique pour 30 000.37 €.
- ⇒ Les dépenses ont un total de 4 136 438.37 €
- ⇒ Les restes à réaliser dépenses 2023 ont un total de 12 821 039.63 €
- ⇒ Les dépenses en compte 45 pour un ont un total de 3 580 000 €
- ⇒ Ce qui fait un total des dépenses d'investissement d'un montant de 20 537 478 €

**Côté recettes d'investissement :**

- FCTVA pour 212 000 €, cela vient à la suite de la signature du contrat de concession. Auparavant il y avait 3 régimes de TVA et maintenant il n'y en plus qu'un seul.
- Subvention article 8 pour 243 000 €, depuis 3 ans TE05 ne percevait que 30 000 € d'article 8 de la part d'Enedis, mais a négocié ce montant pour le renouvellement de contrat de concession.

**Le Président présente le projet de délibération et son annexe :**

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le vote du budget primitif 2024 en date du 14 décembre 2023,

Le comité syndical décide de voter son budget supplémentaire 2024 qui est un budget d'ajustement et de reports intégrant les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement du Compte financier unique de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire 2024 s'établit comme suit :

- S'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de 3 077 339 €
- S'équilibre en section d'investissements en dépenses et recettes pour un montant de 20 537 478 €

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Adopter le Budget Supplémentaire 2024 proposé.

**Son annexe :**

- Subvention Face pour 983 300 €, cela correspond au Fond d'Amortissement des Charges Electriques qui permet de financer des typologies de travaux tels que le programme esthétique, le programme renforcement, le programme sécurisation, programme extension de réseaux.
  - Subvention Etat/Europe/Département pour 550 000 €, il s'agit de demande de financement pour de l'éclairage public.
  - Virement de la section de fonctionnement pour 2 148 138.37 €.
  - Solde de section d'investissements reporté pour 1 089 161.19 €.
  - Réserve de financement des restes à réaliser pour 1 452 962.78 €.
- ⇒ Les recettes ont un total de 6 678 662.34 €
- ⇒ Les recettes en compte 45 ont un total de 3 580 000 €
- ⇒ Les reste à réaliser recettes 2023 ont un total de 10 278 915.66 €
- ⇒ Ce qui fait un total des recettes d'investissement d'un montant de 20 537 478 €

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions.  
– Pas d'observation.

## BS FONCTIONNEMENT 2024

Chapitre	COMPTE	Libellé_Compte	Voté BP+BS 2023	MANDAT 2023	Voté BP+BS+DM 2023	MANDAT 2023	Voté BP 2024	Proposition BS 2024
<b>011 CHARGES GENERALES</b>								
011	Cha 60611	Eau et assainissement	500 000	399 000	1 800,00	1 800 000	1 000,00	
011	Cha 60612	Energie Electrique	13 500 000	10 500 000	8 000,00	7 500 000	8 000,00	
011	Cha 60612	Energie Electricite éclairage public			80 000,00	0 000		
011	Cha 60622	Carburants	26 000 000	12 500 000	12 000,00	11 500 000	12 000,00	
011	Cha 60622	Fournitures non stockées Combustibles	4 000 000	4 100 000	8 000,00	7 500 000	8 000,00	
011	Cha 60628	Fournitures non stockées Alimentation	1 000 000	1 200 000	1 500,00	1 500 000	1 500,00	
011	Cha 60631	Fournitures d'entretien	1 500 000	2 000 000	1 000,00	0 000	1 000,00	
011	Cha 60632	Fournitures de petit équipement	80 000 000	35 000 000	50 250,00	42 000 000	70 000,00	
011	Cha 60636	Vêtements de travail	1 500 000	1 500 000	1 000,00	3 500 000	4 000,00	5 000,00
011	Cha 6064	Fournitures administratives	6 000 000	13 000 000	8 000,00	11 000 000	10 000,00	
011	Cha 61	Contrats de prestations de services	55 000 000	60 000 000	70 000,00	66 000 000	70 000,00	
011	Cha 6132	Locations immobilières	4 000 000	3 000 000	5 000,00	5 700 000	4 000,00	
011	Cha 6135	Locations mobilières	18 000 000	10 000 000	10 000,00	7 000 000	8 000,00	15 000,00
011	Cha 61321	Terrains	2 500 000	2 394 000	3 000,00	2 000 000	3 000,00	
011	Cha 613211	Entretien et réparations bâtiments publics	3 000 000	0 000	1 000,00	1 600 000	2 000,00	
011	Cha 61331	Matériel roulant	17 000 000	6 000 000	10 000,00	17 500 000	15 000,00	
011	Cha 6136	Maîtrance	35 000 000	32 000 000	46 000,00	22 000 000	26 000,00	
011	Cha 6136	Maîtrance éclairage public			60 000,00	9 000 000	60 000,00	60 000,00
011	Cha 6161	Assurances mutuelles	38 000 000	30 000 000	35 000,00	38 000 000	55 000,00	
011	Cha 617	Etudes et recherches	100 000 000	60 000 000	130 000,00	50 000 000	70 000,00	
011	Cha 617	Etudes éclairage public			60 000,00	20 000 000	20 000,00	
011	Cha 6181	Documentation générale et technique	10 000 000	7 100 000	10 000,00	9 000 000	10 000,00	
011	Cha 6184	Versements des organismes de formation	40 000 000	30 000 000	50 000,00	30 000 000	40 000,00	
011	Cha 6185	Frais de colloques et séminaires	2 000 000	650 000	2 000,00	700 000	2 000,00	
011	Cha 6188	Autres frais divers	10 000 000	13 500 000	20 000,00	21 000 000	25 000,00	
011	Cha 62268	Honoraires	85 000 000	84 000 000	70 000,00	107 000 000	70 000,00	60 000,00
011	Cha 6227	Frais d'actes et de contentieux	3 000 000	0 000	2 000,00		2 000,00	
011	Cha 6231	Annonces et insertions	13 000 000	12 000 000	15 000,00	7 500 000	10 000,00	5 000,00
011	Cha 6232	Fêtes et célébrations	4 250 000	850 000	5 000,00	500 000	5 000,00	
011	Cha 6233	Fairings et expositions	2 000 000	8 400 000	10 000,00	6 500 000	10 000,00	
011	Cha 6236	Catalogues, imprimés, publicités	15 000 000	15 800 000	20 000,00	15 000 000	20 000,00	
011	Cha 6234	Receptions	20 000 000	2 900 000	27 000,00	18 000 000	20 000,00	
011	Cha 6238	Publication relations publiques divers	15 000 000	11 610 000	5 000,00	10 000 000	10 000,00	12 000,00
011	Cha 6231	Voyages et déplacements et missions	20 000 000	22 000 000	20 000,00	20 000 000	20 000,00	
011	Cha 6261	Frais d'affranchissement	8 000 000	9 000 000	10 000,00	9 000 000	10 000,00	
011	Cha 6262	Frais de télécommunications	17 000 000	19 000 000	20 000,00	21 000 000	24 000,00	
011	Cha 627	Frais bancaires			0 000	12 000 000	5 000,00	
011	Cha 6281	Concours divers (cotisations...)	45 000 000	43 000 000	45 000,00	51 000 000	52 000,00	
011	Cha 6282	Frais de gardiennage						1 200,63
011	Cha 6288	Autres services extérieurs	8 585 000	2 000 000	2 000,00	700 000	2 000,00	115 000,00
011	Cha 63512	Taxes foncières	0 000	60 000	1 000,00	100 000	1 000,00	
011	Cha 63513	Autres impôts locaux	3 000 000	2 035 000	2 000,00	0 000	0 000	
011	Cha 6353	Taxes et impôts sur les véhicules	1 000 000	440 000	1 000,00	400 000	1 000,00	
011	Cha 637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	10 000 000	4 981 000	5 000,00	400 000	5 000,00	
		<b>TOTAL 011</b>	<b>745 335 000</b>	<b>570 300 000</b>	<b>903 550,00</b>	<b>622 900 000</b>	<b>792 500,00</b>	<b>273 200,63</b>

## 012 CHARGES DE PERSONNEL

012 - Cha	6218	Autre personnel extérieur	10 000 €	21 273 €	10 000,00	2 700 €	10 000,00	
012 - Cha	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	21 000 €	4 609 €	21 000,00	5 400 €	21 000,00	1 000,00
012 - Cha	6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	35 000 €	27 536 €	35 000,00	33 540 €	35 000,00	1 000,00
012 - Cha	6338	Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	14 000 €	2 836 €	14 000,00	3 260 €	14 000,00	
012 - Cha	64111	Rémunération principale	380 000 €	351 455 €	430 000,00	375 000 €	380 000,00	
012 - Cha	64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	22 000 €	4 018 €	23 000,00	5 600 €	23 000,00	
012 - Cha	64118	Autres indemnités	230 000 €	188 627 €	240 000,00	171 000 €	205 000,00	
012 - Cha	64131	Rémunérations	400 000 €	427 636 €	450 000,00	525 300 €	530 000,00	40 000,00
012 - Cha	64138	Autres indemnités	155 000 €	104 836 €	160 000,00	165 000 €	165 000,00	
012 - Cha	6417	Rémunérations des apprentis			15 000,00	15 000 €	15 000,00	
012 - Cha	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	250 000 €	248 901 €	280 000,00	270 360 €	280 000,00	10 000,00
012 - Cha	6453	Cotisations aux caisses de retraite	150 000 €	132 364 €	175 000,00	155 000 €	175 000,00	5 000,00
012 - Cha	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	40 000 €	23 873 €	43 000,00	28 600 €	43 000,00	1 000,00
012 - Cha	6455	Cotisations pour assurance du personnel	44 000 €	41 600 €	47 000,00	44 450 €	47 000,00	1 000,00
012 - Cha	6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage			5 000,00	300 €	5 000,00	
012 - Cha	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	17 000 €	6 618 €	18 000,00	7 900 €	18 000,00	1 000,00
012 - Cha	6475	Médecine du travail, pharmacie	2 000 €	2 000 €	2 000,00	1 400 €	2 000,00	
012 - Cha	6488	Autres charges	30 000 €	16 545 €	32 000,00	15 132 €	32 000,00	
		<b>TOTAL 012</b>	<b>1 800 000 €</b>	<b>1 604 728 €</b>	<b>2 000 000,00</b>	<b>1 824 942 €</b>	<b>2 000 000,00</b>	<b>60 000,00</b>

014 - Atté	739118	Autres reversements de fiscalité	745 000 €	742 700 €	795 000,00	792 000 €	750 000,00	
------------	--------	----------------------------------	-----------	-----------	------------	-----------	------------	--

042 - Opé	6811	Dotations aux amort. des immos	250 000 €	290 000 €	350 000,00	258 000 €	350 000,00	
-----------	------	--------------------------------	-----------	-----------	------------	-----------	------------	--

## AUTRES CHARGES

65 - Autre	65818	Redevances pour concessions, brevets, licences	6 500 €	1 600 €	22 000,00	22 000 €	20 000,00	6 000,00
65 - Autre	65311	Indemnités	64 000 €	64 000 €	64 000,00	61 000 €	64 000,00	
65 - Autre	65312	Frais de mission	10 000 €	10 000 €	10 000,00	3 200 €	5 000,00	
65 - Autre	65313	Cotisations de retraite	9 000 €	9 000 €	9 000,00	9 000 €	9 000,00	
65 - Autre	65315	Formation	13 500 €	1 000 €	13 500,00	0 €	10 000,00	
65 - Autre	657364	Subvention d'équilibre budget annexe	20 000 €	11 614 €	0,00	0 €	0,00	
65 - Autre	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	9 500 €	8 900 €	12 000,00	10 000 €	12 000,00	
66 - Char	66111	Intérêts réglés à l'échéance	32 000 €	32 000 €	32 000,00	32 000 €	78 000,00	
67 - Char	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000 €	0 €	227 700,00	125 400 €		590 000,00
	023	Virement à la section d'investissement	1 624 415 €		1 424 750,00		155 500,00	2 148 138,37
		<b>TOTAL AUTRES DEPENSES</b>	<b>1 793 915 €</b>	<b>138 114,00</b>	<b>1 814 950,00</b>	<b>262 600,00</b>	<b>353 500,00</b>	<b>2 744 138,37</b>
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>5 334 250 €</b>		<b>5 863 500,00</b>		<b>4 246 000,00</b>	<b>3 077 339,00</b>

## RECETTES

013 - Atté	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	20 000 €	34 000 €	25 000,00	34 000 €	30 000,00	
013 - Atté	6419	Remboursements du personnel budget annexe			15 000,00		30 000,00	
70 - Prod	7068881	Indemnité MOA/MOE	100 000 €	46 000 €	76 500,00	25 000 €	50 000,00	
70 - Prod	7083	Location convention Orange/SFR	70 000 €	50 000 €	50 000,00		50 000,00	
70 - Prod	7088	Redevances communes Sage	40 000 €	3 800 €	30 000,00		30 000,00	
73 - Imp	7351	Taxe sur l'électricité	3 100 000 €	3 360 000 €	3 350 000,00	3 690 000 €	3 400 000,00	
74 - Dota	74711	Subvention Diag EP					20 000,00	
74 - Dota	7472	Subvention rénovation énergétique	83 000 €		83 000,00	33 000 €	10 000,00	
	7472	Subvention Economie de flux					30 000,00	
	7474	Subvention générateurs					70 000,00	
	74711	Subvention fonds chaleur					50 000,00	
74 - Dota	74741	Participation commune membre	621 912 €		772 000,00	101 650 €	126 000,00	1 038 618,01
	74741	Cotisation éclairage public			121 761,36	0 €	40 000,00	516 000,00
75 - Autre	751	Redevances R1/R2	226 000 €	250 168 €	202 000,00	203 124 €	310 000,00	112 000,00
	755	Dédits et pénalités perçus sur marché	15 000 €	108 €	0,00	30 000 €	0,00	
	75888	Honraire de developpement SHE les Orres						115 000,00
	775	Cession d'actif						12 000,00
	7815	Reprise de provisions						558 869,00
	002	RESULTAT REPORTE	988 338 €		1 138 238,64			724 851,99
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>5 334 250 €</b>	<b>3 744 076 €</b>	<b>5 863 500,00</b>	<b>4 116 774 €</b>	<b>4 246 000,00</b>	<b>3 077 339,00</b>

## BS INVESTISSEMENT 2024

Compte	Libellé_Compte	BP+BS 2022	Mandats 2022	BP+BS 2023	Mandats 2023	BP 2024	BS 2024
<b>DEPENSES</b>							
1641	Emprunts en euros	164 000 €	164 000,00	170 000 €	168 000,00	200 000 €	
2315	Travaux électrique et télécom	5 053 506 €	4 500 000,00	6 638 550 €	4 500 000,00	2 040 000 €	2 994 438,00
2317	Travaux éclairage public en cours			600 000 €	15 000,00	100 000 €	900 000,00
217	Travaux éclairage public						200 000,00
2762	TVA Enedis écriture d'ordre	744 085 €	570 000,00	1 006 425 €	530 000,00	320 000 €	0,00
2031	Etudes projets d'investissement			40 000 €	51 000,00	180 000 €	
2051	LOGICIEL ET AUTRES	7 000 €	27 500,00	10 000 €			
2183	MATERIELS INFORMATIQUE	10 000 €	40 700,00	15 000 €	19 500,00		
2184	MOBILIERS	30 000 €	15 000,00	5 000 €	11 800,00		
2182	VEHICULES	50 000 €	20 000,00	40 000 €	63 000,00	30 000 €	12 000,00
2157	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE						30 000,37
2188	AUTRES MATERIELS	30 000 €	45 400,00		52 000,00		
2731	Compte courant d'associés les SPV les ORRES					700 000 €	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>6 088 591 €</b>	<b>5 382 600,00</b>	<b>8 524 975 €</b>	<b>5 410 300,00</b>	<b>3 570 000 €</b>	<b>4 136 438,37</b>
	<b>RAR DEPENSES 2023</b>	<b>10 900 613,00</b>		<b>10 273 205,00</b>			<b>12 821 039,63</b>
45	EP + ICE					1 000 000,00	
45	SYMERENOV Vars						600 000,00
45	SYMERENOV Réallon						600 000,00
45	SYMERENOV St Michel de Chaillol						800 000,00
45	SYMERENOV Névaiche						800 000,00
45	SYMERENOV Montmaur						200 000,00
45	SYMERENOV Baratier						80 000,00
45	FONDS CHALEUR					1 000 000,00	500 000,00
	<b>TOTAL DEPENSES 45</b>	<b>662 668 €</b>	<b>300 000,00</b>	<b>2 900 000 €</b>		<b>2 000 000 €</b>	<b>3 580 000,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL DEPENSES</b>	<b>17 651 872 €</b>	<b>5 682 600,00</b>	<b>21 698 180 €</b>	<b>5 410 300,00</b>	<b>5 570 000 €</b>	<b>20 537 478,00</b>
<b>RECETTES</b>							
	<b>RECETTE AMORTISSEMENT</b>	<b>290 000 €</b>	<b>290 000,00</b>	<b>350 000 €</b>	<b>290 000,00</b>	<b>350 000 €</b>	
10222	F.C.T.V.A.	84 000 €	204 000,00	210 075 €	523 000,00	20 000 €	212 000,00
132	PARTICIPATION DES COMMUNES ET PARTICULIERS	960 000 €	950 000,00	2 300 000 €	875 600,00	940 000 €	
132582	Subvention ARTICLE 8	30 000 €	30 000,00	32 000 €	32 000,00	32 000 €	243 000,00
13258999	Subvention PCT	640 000 €	450 000,00	1 200 000 €	335 000,00	560 000 €	
13258	Subvention Face	927 000 €	820 000,00	995 300 €	750 500,00		983 300,00
132	Subvention Région étude				10 400,00	43 500 €	
1325	Subvention Etat/Europe /Département EP						550 000,00
164	Emprunt bancaire			0 €	0,00	829 000 €	
274	Avance au budget annexe		300 000,00				
2762	Reversement TVA Enedis	744 085 €	570 000,00	1 006 425 €	530 000,00	320 000 €	0,00
2315	TVA Enedis écriture d'ordre	744 085 €	570 000,00	1 006 425 €	530 000,00	320 000 €	0,00
2762	TVA Enedis régularisation écriture d'ordre	45 006 €					0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 624 415 €		1 424 750 €		155 500 €	2 148 138,37
001	Solde section d'investissement reporté	2 301 359 €		1 987 740,19 €			1 089 161,19
1068	Réserve de financement des RAR	408 339 €		564 266,97 €			1 452 962,78
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>8 508 289 €</b>	<b>3 894 000,00</b>	<b>10 726 982 €</b>	<b>3 586 500,00</b>	<b>3 220 000 €</b>	<b>6 678 562,34</b>
45	EP et ICE					1 000 000,00	
45	SYMERENOV Vars						600 000,00
45	SYMERENOV Réallon						600 000,00
45	SYMERENOV St Michel de Chaillol						800 000,00
45	SYMERENOV Névaiche						800 000,00
45	SYMERENOV Montmaur						200 000,00
45	SYMERENOV Baratier						80 000,00
45	FONDS CHALEUR					1 000 000,00	500 000,00
	<b>TOTAL RECETTES 45</b>	<b>662 668 €</b>	<b>330 000,00</b>	<b>2 900 000 €</b>		<b>2 000 000 €</b>	<b>3 580 000 €</b>
	<b>RAR RECETTES 2023</b>	<b>8 190 915 €</b>		<b>7 721 198 €</b>			<b>10 278 915,66</b>
	<b>TOTAL GENERAL RECETTES</b>	<b>17 651 872 €</b>	<b>4 514 000,00</b>	<b>21 698 180 €</b>	<b>3 876 500,00</b>	<b>5 570 000 €</b>	<b>20 537 478,00 €</b>

Esthétique 1 555 625 €  
 PCT + FACE 2 701 000 €  
 ICE 777 813 €

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-33AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.2 Budget annexe Eborn

#### 3.2.1 Approbation compte financier unique

Le Président donne la parole à Eric Denys avant que Corinne Chanfray ne mette au vote la délibération.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.  
– Pas d'observation.

Eric Denys présente le tableau du compte financier unique du budget Eborn.

**Eric Denys présente le projet de délibération :**

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu la délibération numéro 2023-67AG du 17 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le Compte Financier Unique du budget annexe EBORN;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU;

Considérant les éléments susvisés;

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES - EBORN - CFU - 2023

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	279 000,00	298 000,00	577 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	177 379,96	409 414,05	586 794,01
	Restes à réaliser	C	92 000,00	0,00	92 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	514 474,41	321 711,30	836 185,71
	Dépenses réalisées (1)	E	152 767,45	293 547,48	446 314,93
	Restes à réaliser	F	349 000,00	0,00	349 000,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	24 612,51	115 866,57	140 479,08
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	235 474,41	23 711,30	259 185,71
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	260 086,92	139 577,87	399 664,79
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-257 000,00	0,00	-257 000,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	3 086,92	139 577,87	142 664,79

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par le Comptable Public;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Approuver le compte financier unique expérimental 2023 du budget annexe EBORN regroupant le compte de gestion et le compte administratif,
- de Donner pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Le Président se retire, le compte financier unique 2023 est mis au vote par Corinne Chanfray.

Frédéric Arnoux passe pour ce point secrétaire de séance.

Elle demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-34AG est adoptée à l'unanimité.**

Le Président revient dans la salle.

### 3.2.2 Affectation de résultats 2023

Le Président présente le projet de délibération :

« Le Président expose à l'Assemblée que le Compte Financier Unique 2023 fait apparaître :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses	293 547,48 €
Recettes	409 414,05 €
<b>Résultat de fonctionnement 2023</b>	<b>115 866,57 €</b>
Résultat fonctionnement reporté N-1	23 711,30 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>139 577,87 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses	152 767,45 €
Recettes	177 379,96 €
<b>Résultat d'investissement 2023</b>	<b>24 612,51 €</b>
Résultat investissement reporté N-1	235 474,41 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>260 086,92 €</b>

Soit un excédent de clôture des deux sections de 399 664,79 €

Reste à réaliser dépenses	349 000,00 €
Reste à réaliser recettes	92 000,00 €
<b>Solde reste à réaliser</b>	<b>-257 000,00 €</b>

<b>Besoin de financement de l'investissement 2023</b>	<b>0,00 €</b>
---	---------------

<b>RESULTAT 2023</b>	
Excédent de fonctionnement 2023	139 577,87 €
Besoin de financement de l'investissement 2023	0,00 €

<b>Excédent de fonctionnement à reporter</b>	<b>139 577,87 €</b>
--	---------------------

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après

<b>Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)</b>	<b>139 577,87 €</b>
<b>Au 1068 (part du fonctionnement affecté en investissement)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001(recettes)</b>	<b>260 086,92 €</b>

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Approuver l'exposé du Président,
- d'Affecter l'excédent 2023 de fonctionnement d'un montant de : 139 577,87 €  
reports de fonctionnement  
article 002 139 577,87 € »

Il demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant...

⇒ **La délibération 2024-35AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.2.3 **Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) 2023**

Le Président présente à l'assemblée la liste des MAPA 2023 concernant le budget Eborn.

- 19 883.45 € EDSB l'agence pour l'alimentation électrique de la borne de Baratier.
- 1 196.22 € ENERCOOP NC pour l'alimentation électrique de la borne de Baratier.
- 14 250.11 € SYSTRA France pour le schéma directeur des Bornes.
- 5 929.67 € ERM France pour le schéma directeur des bornes.
- 2 880 € CHARGEANGELS pour une formation IRVE.
- 1 369.20 € EBRA MEDIA pour un stand EBORN au congrès des Maires des Hautes Alpes.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.  
- Pas d'observation.

Le Président présente le projet de délibération et son annexe :

« Le Président, conformément aux dispositions contenues dans l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fait part au Comité Syndical des décisions qu'il a prises au cours de l'année 2023 en vertu de l'article L-2122-22 du C.G.C.T. :

*Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fournitures passés sans formalités préalables (marchés à procédure adaptée).*

*Conforme au tableau annexé à la présente délibération.*

Son annexe :

#### **LISTE DES MAPAS 2023 BUDGET EBORN**

<b>FOURNISSEURS</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>HT</b>	<b>TTC</b>
EDSB L'AGENCE	Alimentation électrique borne de Baratier	16 576,18 €	19 883,45 €
ENERCOOP NC	Alimentation électrique borne de Baratier	996,86 €	1 196,22 €
SYSTRA FRANCE	Schéma directeur Bornes	15 238,39 €	14 250,11 €
ERM FRANCE - EL	Schéma directeur Bornes	4 941,39 €	5 929,67 €

CHARGEANGELS	Formation IRVE	2 400,00 €	2 880,00 €
EBRA MEDIA	Stand EBORN congrès des maires	1 141,00 €	1 369,20 €

<b>Total</b>		<b>41 293,82 €</b>	<b>45 508,65 €</b>
--------------	--	--------------------	--------------------

. »

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* -

- ⇒ **Il est constaté que la liste des MAPA 2023 du budget annexe Eborn a été présenté**
- ⇒ **La délibération 2024-36AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.2.4 Budget supplémentaire 2024

Eric Denys explique à l'assemblée qu'il a été rajouté pour la partie fonctionnement :

- en charges générales :
  - 10 000 € pour la maintenance des bornes et prestation de services,
  - et 10 000 € supplémentaires pour l'entretien et les réparations des bornes.
- Autres charges :
  - 99 577.08 € en virement à la section d'investissement,
  - 10 000 € en dotations aux amortissements,
  - 10 000.79 € d'augmentation de subventions d'exploitation de la DSP (Délégation de Services Publics).

**Cela fait un total de dépenses de fonctionnement de 139 577.87 €**

- En recettes :
  - 139 577.87 € où il est retrouvé le solde de la section de fonctionnement reporté.

**Cela fait un total de recettes de fonctionnement de 139 577.87 €**

**Le Président présente le projet de délibération et son annexe :**

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le vote du budget primitif 2024 en date du 14 décembre 2023,

*Le comité syndical décide de voter son budget supplémentaire 2024 qui est un budget d'ajustement et de reports intégrant les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement du Compte financier unique de l'exercice 2023.*

*Le budget supplémentaire 2024 s'établit comme suit :*

- *S'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de 139 577.87 €*
- *S'équilibre en section d'investissements en dépenses et recettes pour un montant de 461 664 €*

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- *d'Adopter le Budget Supplémentaire 2024 proposé.*

Il a été rajouté pour la partie investissement :

- Dépenses :
  - 112 664 € pour des travaux.
  - 349 000 € restes à réaliser reportés au 23 et 21.

**Cela fait un total de dépenses investissement de 461 664 €.**

- Recettes :
  - 99 577.08 € de virement de la section d'exploitation.
  - 10 000 € correspondants à la recette d'amortissements.
  - 260 086.92 € de solde de la section d'investissement reporté.
  - 92 000 € de restes à réaliser reportés.

**Cela fait un total de recettes d'investissement de 461 664 €**

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

Son annexe :

## BS FONCTIONNEMENT EBORN 2024

Chapitre	COMPTE	Libellé_Compte	BP + BS 2022	MANDAT 2022	BP+BS 2023	MANDAT 2023	BP 2024	BS 2024
<b>011 CHARGES GENERALES</b>								
011 - Char	6061	Fournitures électriques	1 000 €	9 700 €	23 711 €	17 350 €	10 000 €	
011 - Char	611	Maintenance des bornes	7 450 €	6 100 €	3 000 €	0 €	0 €	10 000,00 €
011 - Char	61523	Entretien et réparations réseaux	2 000 €	1 375 €	2 000 €	1 250 €	4 000 €	10 000,00 €
011 - Char	6161	Multirisques	0 €		0 €	0 €	0 €	
011 - Char	617	Etudes déploiement de bornes					6 800 €	
011 - Char	6233	Publicité, publications, relations publiques	18 762 €	1 087 €	10 800 €	1 141 €	6 000 €	
011 - Char	6215	Remboursement de frais de personnel au budget pr	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	14 000 €	
011 - Char	6262	Frais de télécommunications (wifi des bornes)	0 €	621 €	600 €	0 €	0 €	
011 - Char	6228	Formation IRVE				2 400 €		
011 - Char	6358	Impot sur les sociétés				993 €	2 000 €	
<b>TOTAL 011</b>			<b>33 212 €</b>	<b>22 883,00 €</b>	<b>44 111 €</b>	<b>27 134,00 €</b>	<b>42 800 €</b>	<b>20 000,00 €</b>

## AUTRES CHARGES

023 - Vire	023	Virement à la section d'investissement	0 €	0 €	10 000 €		24 450 €	99 577,08 €
042 - Opé	6811	Dotations aux amort. des immos	162 000 €	161 338 €	162 000 €	161 338 €	162 000 €	10 000,00 €
66 - Charg	66111	Intérêts d'emprunt	6 000 €	5 815 €	5 600 €	5 500 €	5 200 €	
67 - Charg	6743	Subventions d'exploitation de la DSP	100 000 €	82 139 €	100 000 €	90 213 €	90 000 €	10 000,79 €
<b>TOTAL AUTRES DEPENSES</b>			<b>268 000 €</b>	<b>249 292 €</b>	<b>277 600 €</b>	<b>257 051 €</b>	<b>281 650 €</b>	<b>119 577,87 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>301 212 €</b>	<b>272 175,00 €</b>	<b>321 711 €</b>	<b>284 185,00 €</b>	<b>324 450 €</b>	<b>139 577,87 €</b>

## RECETTES

042 - Opé	777	Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de	87 450 €	72 450 €	102 450 €	101 430 €	102 450 €	
70 - Vente	708	Produit annexes	0 €	1 525 €	1 550 €	3 000 €	3 000 €	
73 - Produ	7351	Taxe sur l'électricité	194 000 €	204 000 €	194 000 €		204 000 €	
74 - Subve	757	Subventions d'exploitation	0 €		0 €	18 310 €	15 000 €	
	<b>001</b>	<b>Solde de la section de fonctionnement reporté</b>	<b>19 762 €</b>		<b>23 711 €</b>			<b>139 577,87 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>301 212 €</b>	<b>277 975,00 €</b>	<b>321 711 €</b>	<b>122 740,00 €</b>	<b>324 450 €</b>	<b>139 577,87 €</b>

## BS INVESTISSEMENT EBORN 2024

Chapitre	COMPTE	Libellé_Compte	BP + BS 2022	MANDAT 2022	BP + BS 2023	MANDAT 2023	BP 2024	BS 2024
<b>DEPENSES</b>								
040 - Opé	13913	Quote part subvention Départements	27 510 €	27 510 €	27 510 €	27 510 €	27 510 €	
040 - Opé	13916	Quote part subvention Ademe	44 940 €	44 940 €	44 940 €	44 940 €	44 940 €	
040 - Opé	1391	Quote part subvention Région	15 000 €	0 €	30 000 €	29 000 €	30 000 €	
16 - Empru	1641	Emprunts en euros	31 000 €	31 000 €	32 000 €	31 200 €	32 000 €	
16 - Empru	1687	Autres dettes	0 €	300 000 €	0 €	0 €	0 €	
23 - Immo	2315	Travaux dispositif Baratier (3 bornes)			115 000 €	0 €		
23 - Immo	2315	Travaux nouvelles bornes	50 411 €	52 000 €	31 024 €	20 200 €	90 000 €	112 664,00 €
		RAR DEPENSES REPORTES au 23 et 21	545 704 €		234 000 €			349 000,00 €
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>714 565 €</b>	<b>455 450,00</b>	<b>514 474 €</b>	<b>152 850,00</b>	<b>224 450 €</b>	<b>461 664,00 €</b>

<b>RECETTES</b>								
021 - Vire	021	Virement de la section d'exploitation	0 €		10 000 €		24 450 €	99 577,08 €
040 - Opé	2815314	Amortissements	162 000 €	161 338 €	162 000 €	161 338 €	162 000 €	10 000,00 €
13 - Subve	1316	Subvention Region	0 €	140 819 €	0 €		0 €	
13 - Subve	1311	Subvention Etat (France relance)			92 000 €			
13 - Subve	1312	Subvention schéma directeur			15 000 €			
13 - Subve	1314	Convention communale déploiement bornes					38 000 €	
	002	<b>Solde de la section d'investissement reporté</b>	<b>372 565 €</b>		<b>235 474 €</b>			<b>260 086,92 €</b>
		RAR RECETTES REPORTES	180 000 €					92 000,00 €
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>714 565 €</b>	<b>302 157,00</b>	<b>514 474 €</b>	<b>161 338,00</b>	<b>224 450 €</b>	<b>461 664,00 €</b>

»

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-37AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.3 Budget annexe Réseau de chaleur

#### 3.3.1 Approbation compte financier unique

Le Président donne la parole à Eric Denys avant que Corinne Chanfray ne mette au vote la délibération.

Eric Denys présente le tableau du compte financier unique du budget annexe Réseau de chaleur.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu la délibération numéro 2023-67AG du 17 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique du budget annexe réseau de chaleur ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES - RESEAU DE CHALEUR - CFU - 2023

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 639 240,00	44 540,00	1 683 780,00
	Recettes réalisées (1)	B	19 240,00	40 810,40	60 050,40
	Restes à réaliser	C	1 620 000,00	0,00	1 620 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 707 760,52	46 526,71	1 754 289,23
	Dépenses réalisées (1)	E	19 737,56	41 755,22	61 492,78
	Restes à réaliser	F	1 687 050,00	0,00	1 687 050,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-497,56	-844,82	-1 442,38
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	68 520,52	1 988,71	70 509,23
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	68 022,96	1 043,89	69 066,85
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-67 050,00	0,00	-67 050,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	972,96	1 043,89	2 016,85

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par le Comptable Public ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Approuver le compte financier unique expérimental 2023 du budget annexe réseau de chaleur regroupant le compte de gestion et le compte administratif,
- de Donner pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

**Le Président** se retire, le compte financier unique 2023 est mis au vote par **Corinne Chanfray**.

Frédéric Arnoux passe pour ce point secrétaire de séance.

Elle demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ ***La délibération 2024-38AG est adoptée à l'unanimité.***

Le Président revient dans la salle

### **3.3.2 Affectation de résultats 2023**

**Le Président présente le projet de délibération :**

« Le Président expose à l'Assemblée que le Compte Financier Unique 2023 fait apparaître :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
----------------------------------

Dépenses	41 755,22 €
Recettes	40 810,40 €
<b>Résultat de fonctionnement 2023</b>	<b>-944,82 €</b>
Résultat fonctionnement reporté N-1	1 988,71 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>1 043,89 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses	19 737,56 €
Recettes	19 240,00 €
<b>Résultat d'investissement 2023</b>	<b>-497,56 €</b>
Résultat investissement reporté N-1	68 520,52 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>68 022,96 €</b>

Soit un excédent de clôture des deux sections de 69 066,85 €

Reste à réaliser dépenses	1 687 050,00 €
Reste à réaliser recettes	1 620 000,00 €
<b>Solde reste à réaliser</b>	<b>-67 050,00 €</b>

<b>Besoin de financement de l'investissement 2023</b>	<b>0,00 €</b>
---	---------------

<b>RESULTAT 2023</b>	
Excédent de fonctionnement 2023	1 043,89 €
Besoin de financement de l'investissement 2023	0,00 €
<b>Excédent de fonctionnement à reporter</b>	<b>1 043,89 €</b>

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après

<b>Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)</b>	<b>1 043,89 €</b>
<b>Au 1068 (part du fonctionnement affecté en investissement)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001(recettes)</b>	<b>68 022,96 €</b>

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Approuver l'exposé du Président,
- d'Affecter l'excédent 2023 de fonctionnement d'un montant de : 1 043,89 €
  - reports de fonctionnement

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-39AG est adoptée à l'unanimité.**

**3.3.3 Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) 2023**

Le Président présente aux élus la liste des MAPA 2023 sur le budget annexe du réseau de chaleur :

- 9 995.37 € établissement Bayles pour la fourniture de plaquettes,
- 4 361.23 € EMC2 pour l'entretien et la maintenance

- 979.43 € EMC2 pour autres intervention
- 390 € Bureau Véritas pour la vérification électrique.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions. - *Pas d'observation.*

Le Président présente le projet de délibération et son annexe :

« *Le Président, conformément aux dispositions contenues dans l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fait part au Comité Syndical des décisions qu'il a prises au cours de l'année 2023 en vertu de l'article L-2122-22 du C.G.C.T. :*

*Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fournitures passés sans formalités préalables (marchés à procédure adaptée).*

*Conforme au tableau annexé à la présente délibération.*

Son annexe :

LISTE DES MAPA 2023 BUDGET RESEAU DE CHALEUR			
FOURNISSEURS	LIBELLE	HT	TTC
ETS BAYLE	FOURNITURE DE PLAQUETTES	9 086,70 €	9 995,37 €
EMC2	ENTRETIEN MAINTENANCE	3 634,36 €	4 361,23 €
EMC2	AUTRE INTERVENTION	816,19 €	979,43 €
BUREAU VERITAS	VERIFICATION ELECTRIQUE	325,00 €	390,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>13 862,25 €</b>	<b>15 726,03 €</b>

. »

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* -

⇒ **Il est constaté que la liste des MAPA 2023 du budget de TE05 a été présenté**  
 ⇒ **La délibération 2024-40AG est adoptée à l'unanimité.**

**3.3.4 Budget supplémentaire 2024**

Eric Denys explique à l'assemblée qu'il a été réajouté pour la partie fonctionnement :

- Charges générales :

- 1 044 € pour l'achat des plaquettes bois,
- 2 000 € pour la maintenance.

Cela fait un total dépenses de fonctionnement de 3 044 €

- Recettes :
  - 2 000.11 € reprise de provision gros renouvellement – réparation par rapport à des problèmes eus sur l'année.
  - 1 043.89 € solde section de fonctionnement reporté

Cela fait un total recettes de fonctionnement de 3 044 €

Il a été rajouté pour la partie investissement :

- Dépenses :
  - 972.96 € travaux sur réseau de chaleur
  - 1 687 050 € report restes à réaliser dépenses au 23 et 21 – pour le réseau de chaleur sur la

Le Président présente le projet de délibération et son annexe :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le vote du budget primitif 2024 en date du 14 décembre 2023,

Le comité syndical décide de voter son budget supplémentaire 2024 qui est un budget d'ajustement et de reports intégrant les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement du Compte Financier Unique de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire 2024 s'établit comme suit :

- S'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de 3 044 €
- S'équilibre en section d'investissements en dépenses et recettes pour un montant de 1 688 022.96 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Adopter le Budget Supplémentaire 2024 proposé.

Son annexe :

commune de Baratier 720 K€ et pour le réseau de chaleur de Durancia sur la commune de Montgenèvre 900 K€.

Cela fait un total dépenses d'investissement de 1 688 022.96 €

- Recettes :
  - 1 620 000 € report restes à réaliser par l'Emprunt
  - 68 022.96 € solde section d'investissement reporté.

Cela fait un total recettes d'investissement de 1 688 022.96 €

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – Pas d'observation.

## BS FONCTIONNEMENT RESEAU DE CHALEUR 2024

Chapitre	COMPTE	Libellé_Compte	BP+BS 2022	MANDAT 2022	BP+BS 2023	MANDAT 2023	BP 2024	BS 2024
<b>011 CHARGES GENERALES</b>								
011 - Char	6061	Plaquettes de bois	15 000 €	12 000,00	14 589 €	10 000,00	11 660 €	1 044,00 €
011 - Char	6156	Maintenance	7 686 €	4 000,00	4 000 €	3 175,00	3 700 €	2 000,00 €
011 - Char	6161	Assurance	1 500 €	1 340,00	1 400 €	1 600,00	1 600 €	
011 - Char	6287	Remboursements de frais au budget principal	2 000 €	2 000,00	2 040 €	2 040,00	2 040 €	
		<b>TOTAL 011</b>	<b>26 186 €</b>	<b>19 340,00</b>	<b>22 029 €</b>	<b>16 815,00</b>	<b>21 000 €</b>	<b>3 044,00 €</b>

### AUTRES CHARGES

023 - Vire	023	Virement à la section d'investissement	0 €		0 €		210 €	
042 - Opér	6811	Dotations aux amortissements	20 000 €	19 240,00	19 240 €	19 240,00	19 240 €	
66 - Charg	66111	Intérêts d'emprunt St Jean	3 260 €	3 260,00	3 260 €	3 100,00	3 000 €	
68-	6815	Provision gros renouvellement			2 000 €	2 000,00	2 000 €	
		<b>TOTAL AUTRES DEPENSES</b>	<b>23 260 €</b>	<b>22 500,00</b>	<b>24 500,00</b>	<b>22 340,00</b>	<b>22 450 €</b>	<b>0,00 €</b>
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>49 446 €</b>	<b>41 840 €</b>	<b>46 529 €</b>	<b>39 155,00</b>	<b>43 450 €</b>	<b>3 044,00 €</b>

### RECETTES

042 - Opér	777	Quote-part des subvent* d'investissement reçues	7 000 €	6 825,00	7 540 €	7 540,00	7 450 €	
70 - Vente	706	Vente de chaleur St Jean	41 000 €	36 000,00	37 000 €	33 368,00	36 000 €	
78	7815	Reprise provision gros renouvellement						2 000,11 €
	002	Solde section de fonctionnement reporté	1 446 €		1 989 €			1 043,89 €
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>48 000 €</b>	<b>42 825,00</b>	<b>46 529 €</b>	<b>40 908,00</b>	<b>43 450 €</b>	<b>3 044,00 €</b>

## BS INVESTISSEMENT RESEAU DE CHALEUR 2024

Chapitre	COMPTE	Libellé_Compte	BP+BS 2022	MANDAT 2022	BP+BS 2023	MANDAT 2023	BP 2024	BS 2024
<b>DEPENSES</b>								
040 - Opér	13912	Quote part subvention Régions	4 700 €	4 602,00	4 700 €	5 220,00	5 220 €	
040 - Opér	13916	Quote part subvention Ademe	2 300 €	2 223,00	2 840 €	2 230,00	2 230 €	
16 - Empru	1641	Emprunts en euros	11 500 €	11 500,00	11 700 €	11 630,00	12 000 €	
21 - Immo	2153	Travaux sur réseau de chaleur	2 609 €	0,00	471 €	1 600,00		972,96 €
23-	2315	Construction réseaux de chaleur	50 000 €		1 620 000 €	0,00		
		REPORT RAR DEPENSES au 23 et 21	67 050 €		68 050 €			1 687 050,00 €
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>138 159 €</b>	<b>18 325,00</b>	<b>1 707 761 €</b>	<b>20 680,00</b>	<b>19 450 €</b>	<b>1 688 022,96 €</b>

Dont → Baratier : 720k€  
Durancia : 900k€

### RECETTES

021 - Vire	021	Virement de la section d'exploitation	0 €		0 €		210 €	
040 - Opér	28153	Amortissement du Réseau de chaleur	20 000 €	19 240,00	19 240 €	19 240,00	19 240 €	
16-	164	Emprunt	50 000 €	0,00	1 620 000 €			
	001	REPORT RAR RECETTES (Emprunts)						1 620 000,00 €
		Solde section d'investissement reporté	68 159 €		68 521 €			68 022,96 €
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>138 159 €</b>	<b>19 240,00</b>	<b>1 707 761 €</b>	<b>19 240,00</b>	<b>19 450 €</b>	<b>1 688 022,96 €</b>

»

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-42AG est adoptée à l'unanimité.**

## 3.4 Budget annexe production ENR

### 3.4.1 Approbation compte financier unique

Le Président donne la parole à Eric Denys avant que Corinne Chanfray ne mette au vote la délibération.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.

– Pas d'observation.

Eric Denys présente le tableau du compte financier unique du budget annexe Production ENR.

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu la délibération numéro 2023-67AG du 17 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique du budget annexe production ENR ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES - PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE - CFU - 2023

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	798 000,00	109 000,00	907 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	142 251,41	153 893,11	295 944,52
	Restes à réaliser	C	590 000,00	0,00	590 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	898 349,30	111 537,65	1 009 886,95
	Dépenses réalisées (1)	E	159 642,49	105 062,86	264 705,35
	Restes à réaliser	F	669 405,96	0,00	669 405,96
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-17 391,08	48 630,25	31 239,17
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	100 349,30	2 537,65	102 886,95
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent/déficit	G + H	82 958,22	51 167,90	134 126,12
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-79 405,96	0,00	-79 405,96
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	3 552,26	51 167,90	54 720,16

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par le Comptable Public ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'**Approuver** le compte financier unique expérimental 2023 du budget annexe production ENR regroupant le compte de gestion et le compte administratif,
- de **Donner** pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Le Président se retire, le compte financier unique 2023 est mis au vote par Corinne Chanfray.

Frédéric Arnoux passe pour ce point secrétaire de séance.

Elle demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-42AG est adoptée à l'unanimité.**

Le Président revient dans la salle

### **3.4.2 Affectation de résultats 2023**

Le Président présente le projet de délibération :

« Le Président expose à l'Assemblée que le Compte Financier Unique 2023 fait apparaître :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses	105 062,86 €
Recettes	153 693,11 €
<b>Résultat de fonctionnement 2023</b>	<b>48 630,25 €</b>
Résultat fonctionnement reporté N-1	2 537,65 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>51 167,90 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses	159 642,49 €
Recettes	142 251,41 €
<b>Résultat d'investissement 2023</b>	<b>-17 391,08 €</b>
Résultat investissement reporté N-1	100 349,30 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>82 958,22 €</b>

**Soit un excédent de clôture des deux sections de 134 126,12 €**

Reste à réaliser dépenses	669 405,96€
Reste à réaliser recettes	590 000,00 €
<b>Solde reste à réaliser</b>	<b>-79 405,96 €</b>

<b>Besoin de financement de l'investissement 2023</b>	<b>0,00 €</b>
---	---------------

<b>RESULTAT 2023</b>	
Excédent de fonctionnement 2023	51 167,90 €

Besoin de financement de l'investissement 2023	0,00 €
<b>Excédent de fonctionnement à reporter</b>	<b>51 167,90 €</b>

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après

<b>Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)</b>	<b>51 167,90 €</b>
<b>Au 1068 (part du fonctionnement affecté en investissement)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001(recettes)</b>	<b>82 958,22 €</b>

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Approuver l'exposé du Président,
- d'Affecter l'excédent 2023 de fonctionnement d'un montant de : 51 167,90 €
  - reports de fonctionnement
  - article 002 51 167,90 € »

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-43AG est adoptée à l'unanimité.**

**3.4.3 Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) 2023**

Le Président présente à l'assemblée la liste des MAPA 2023 du budget annexe Production ENR :

- 516 € GAP Energie pour l'entretien et la maintenance de l'ombrière de Baratier,
- 1 149.60 € WIT pour le parafoudre + sonde ombrière de Baratier,
- 313.20 € WIT pour plug power12/24V centrale hydroélectrique de Champoléon,
- 328.80 € WIT pour plugs alimentation 24V AC-DC centrale hydroélectrique de Champoléon,
- 126 € WIT pour sonde T° ext AMB centrale hydroélectrique de Champoléon,
- 3 489.60 € WIT pour télégestion centrale hydroélectrique de Champoléon,
- 994.80 € Bureau Véritas pour vérification électrique des sites,
- 1 028 € E++ SRL pour la maintenance de la centrale hydroélectrique de Champoléon,
- 3 864 € CLAIE pour le protocole de suivi réalisation des mesures de suivi environnemental
- 3 095.04 € GIR EAU pour le protocole de suivi réalisation des mesures de suivi environnemental.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.  
- *Pas d'observation.*

Le Président présente le projet de délibération et son annexe :

« *Le Président, conformément aux dispositions contenues dans l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fait part au Comité Syndical des décisions qu'il a prises au cours de l'année 2023 en vertu de l'article L-2122-22 du C.G.C.T. :*

*Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fournitures passés sans formalités préalables (marchés à procédure adaptée).*

*Conforme au tableau annexé à la présente délibération.*

Et son annexe :

**LISTE DES MAPA 2023 BUDGET PRODUCTION ENR**

FOURNISSEURS	LIBELLE	HT	TTC
GAP ENERGIE	ENTRETIEN MAINTENANCE OMBRIERE DE BARATIER	430,00 €	516,00 €
WIT	PARAFONDRE+SONDE BARATIER	958,00 €	1 149,60 €
WIT	PLUG POWER 12/24V CHAMPOLEON	261,00 €	313,20 €
WIT	PLUGS ALIMENTATION 24V AC-DC CHAMPOLEON	274,00 €	328,80 €
WIT	SONDE T° EXT AMB CHAMPOLEON	105,00 €	126,00 €
WIT	CENTRALE HYDRO VALESTRECH TELEGESTION	2 908,00 €	3 489,60 €
BUREAU VERITAS	VERIFICATION ELECTRIQUE DES SITES	829,00 €	994,80 €
E++ SRL	MAINTENANCE CHAMPOLEON	1 028,00 €	1 028,00 €
CLAIE	PROTOCOLE DE SUIVI REALISATION DES MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	3 220,00 €	3 864,00 €
GIR EAU	PROTOCOLE DE SUIVI REALISATION DES MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	2 579,20 €	3 095,04 €
	<b>Total</b>	<b>12 592,20 €</b>	<b>14 905,04 €</b>

»

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* -

- ⇒ **Il est constaté que la liste des MAPA 2023 du budget de TE05 a été présenté**
- ⇒ **La délibération 2024-45AG est adoptée à l'unanimité.**

### **3.4.4 Budget supplémentaire 2024**

Eric Denys explique à l'assemblée qu'il a été réajouté pour la partie fonctionnement :

- dépenses :
  - 10 000.22 € pour la maintenance,
  - 3 000 € pour les assurances,
  - 13 000 € pour la redevance d'occupation toitures/centrales – *très bonne production d'électricité sur la centrale de Champoléon,*
  - 2 000 € pour l'import sur les sociétés,
  - 25 567.78 € transfert vers la section d'investissement.

Cela fait un total dépenses de fonctionnement de 53 568 €

- Recettes :
  - 2 400.10 € quote part subvention ombrières de Baratier et installation photovoltaïque sur la toiture du garage communal de Saint Pierre d'Argençon,
  - 51 167.90 € solde de la section de fonctionnement reporté.

Cela fait un total recettes de fonctionnement de 53 568 €

Il a été rajouté pour la partie investissement :

Le Président présente le projet de délibération et son annexe :

- Dépenses :
  - 2 400.10 € quote part subvention ombrière de Baratier,
  - 10 000 € travaux/réparation sur centrales,
  - 16 719.94 € travaux/réparation sur centrale,
  - 100 000 € début des travaux de la centrale hydroélectrique du Dévezet sur la commune de la Bâtie Neuve,
  - 669 405.96 € report des restes à réaliser dépenses 23 et 21.

Cela fait un total de dépenses investissement de 798 526 €

- Recettes :
  - 100 000 € emprunts,
  - 25 567.78 € transfert de la section de fonctionnement,
  - 590 000 € report des restes à réaliser recettes
  - 82 958.22 € solde de la section d'investissement

Cela fait un total de recettes d'investissement de 798 526 €.

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le vote du budget primitif 2024 en date du 14 décembre 2023,

Le comité syndical décide de voter son budget supplémentaire 2024 qui est un budget d'ajustement et de reports intégrant les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement du Compte financier unique de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire 2024 s'établit comme suit :

- S'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de 53 568 €
- S'équilibre en section d'investissements en dépenses et recettes pour un montant de 798 526 €

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Adopter le Budget Supplémentaire 2024 proposé.

Son annexe :

BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ENERGIE BS FONCTIONNEMENT 2024							
Compte	Libellé_Compte	BP+BS 2022	Mandat 2022	BP+BS 2023	Mandat 2023	BP 2024	BS 2024
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>							
615	MAINTENANCE	10 550 €	1 800 €	12 538 €	5 800 €	8 830 €	10 000,22 €
616	ASSURANCE	5 000 €		6 800 €	6 050 €	7 000 €	3 000,00 €
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATION		1 300 €	700 €	900 €	1 000 €	
606	TURPE + consommation électrique	1 400 €	1 950 €	2 000 €	600 €	1 000 €	
627	FRAIS BANCAIRE EMPRUNT	250 €	100 €	530 €	90 €	1 000 €	
6215	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PERSONNEL AU BUDGET PRINCIP	10 730 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	12 000 €	
6518	REDEVANCE D'OCCUPATION TOITURES/CENTRALES	16 000 €	317 €	12 000 €	10 631 €	12 000 €	13 000,00 €
66111	INTERET D'EMPRUNT	6 600 €	6 600 €	8 300 €	8 000 €	8 200 €	
637	IMPOTS ET TAXES	1 000 €	437 €	1 200 €	65 €	500 €	
6811	DOTATIONS AMORTISSEMENTS	50 000 €	50 000 €	52 700 €	52 600 €	58 000 €	
6815	PROVISION POUR DEMANTELEMENT	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	
6816	PROVISION POUR COMPLEMENT ONDULEUR	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €	
6358	IMPOT SUR LES SOCIETES					6 000 €	2 000,00 €
021	Transfert vers la section d'investissement	4 000 €		4 300 €			25 567,78 €
002	Solde de la section de fonctionnement reporté (déficit)	11 614 €					
		117 614 €	71 174,00 €	111 537,65 €	89 406,00 €	116 000,00 €	53 568,00 €
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>							
777	QUOTE PART SUBV OMBRIERE ST PIERRE D'ARGENCON	19 000 €	18 100 €	19 000 €	18 000 €	18 000 €	2 400,10 €
701	VENTE D'ELECTRICITES CHAMPOLEON	87 000 €	20 000 €	72 000 €	140 000 €	80 000 €	
701	VENTE D'ELECTRICITES BARATIER		20 000 €	6 000 €	6 000 €	8 000 €	
701	VENTE D'ELECTRICITES TOITURES PHOTOVOLTAIQUES		2 380 €	12 000 €	0 €	10 000 €	
774	Subvention du budget principal	11 614 €	11 614,00 €				
002	Solde de la section de fonctionnement reporté			2 538 €			51 167,90 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	117 614 €	72 094,00 €	111 537,65 €	164 000,00 €	116 000,00 €	53 568,00 €

BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE								
BS INVESTISSEMENT 2024								
Compte	Libellé_Compte	BP+BS 2022 HT	Mandat 2022	BP+BS 2023	Mandat 2023	BP 2024	BS 2024	
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>								
1641	Emprunts en euros	35 000 €	35 000,00	38 000,00		40 000,00		
13913	Quote part subvention Ombriere	19 000 €	17 814,00	19 000,00		18 000,00		2 400,10
2315	Toitures photovoltaïque	450 000 €	230 000,00	350 000,00				
2315	Toitures la Roche les Arnauds			50 000,00				
2031	Etudes	3 726 €	0,00	40 000,00				
2315	Travaux/réparation sur centrale			50 408,24				10 000,00
2315	Travaux/réparation sur centrale							16 719,94
2315	Centrale du DEVEZET							100 000,00
	REPORT RAR DEPENSES 23 et 21	569 240 €		350 941,06				669 405,96
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>1 076 966 €</b>	<b>282 814,00</b>	<b>898 349,30</b>	<b>0,00</b>	<b>58 000,00</b>		<b>798 526,00</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>								
1641	Emprunts en euros	450 000 €	89 700,00	450 000,00				100 000,00
2815314	Amortissement	50 000 €	50 000,00	52 700,00		58 000,00		
023	Transfert de la section de fonctionnement	4 000 €		4 300,00				25 567,78
	REPORT RAR RECETTES	291 000 €		291 000,00				590 000,00
001	Solde de la section d'investissement	281 966 €		100 349,30				82 958,22
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 076 966 €</b>	<b>139 700,00</b>	<b>898 349,30</b>	<b>0,00</b>	<b>58 000,00</b>		<b>798 526,00</b>

»

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations*. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-46AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.5 Actualisation du taux d'indemnité aux contributions des adhérents – travaux coordonnés

Le **Président** informe les élus que le taux d'indemnité de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre appliqué aux adhérents du Syndicat sur des travaux d'investissement est de 9.66%. Ce taux n'a pas été actualisé depuis 2012.

Il convient de le modifier en tenant compte des évolutions du syndicat depuis 2012.

**Eric Denys** confirme que le syndicat a beaucoup évolué depuis 2012 ainsi que les frais de la structure – *qui ont suivi l'inflation des dernières années*.

Il est donc proposé de mettre en place un nouveau taux de maîtrise d'ouvrage.

Pour cela, il a été pris en compte les coûts internes - *masse salariale*- des services administratif et technique

Il a également été pris en compte tous les frais de la structure - *mobiliier, informatique, mise à dispo des locaux, électricité, maintenances, assurance...*

REPARTITION DES COÛTS INTERNES DU TE05

	Frais de personnel annuel chargés des agents de TE05	Frais mise à disposition mobiliier et informatique par agent	Frais mise à disposition des locaux par agent	Frais divers (électricité, eau ménage maintenance assurance) par agent	Frais utilisation véhicule transport par agent hors essence
Administratif	260 400 €				
Technique	800 300 €	2 178 €	2 080 €	2 579 €	2 813 €
<b>Total</b>				<b>9 660 €</b>	

A tout cela, a été attribué à chaque agent un taux sur son intervention – *que ce soit en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'œuvre* – et les montants ont été divisés par la moyenne des trois dernières années de travaux ; le résultat arrive à un taux de maîtrise d'œuvre à 7.58%

et un taux de maîtrise d'ouvrage à 5.05 % Il est donc proposé de passer à un taux de 12.50%.

CALCUL DU COÛT DE MAITRISE D'ŒUVRE/ MAITRISE D'OUVRAGE DE TE05						
AGENTS	MAITRISE D'ŒUVRE			MAITRISE D'OUVRAGE		
	TPS DE TRAVAIL	MONTANT	FRAIS ANNEXE	TPS DE TRAVAIL	MONTANT	FRAIS ANNEXE
TECHNIQUE	38%	307 430 €	50 178 €	22%	178 445 €	32 926 €
ADMINISTRATIF		0 €	0 €	9%	22 655 €	4 825 €
<b>TOTAL</b>		<b>307 430 €</b>	<b>50 178 €</b>		<b>201 100 €</b>	<b>37 151 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>357 608 €</b>			<b>238 251 €</b>	
TRAVAUX ANNUEL (moyenne sur 3 ans)		4 738 323 €				
TAUX		7,58%			5,05%	
TAUX TOTAL		12,65%				

Il en va de même concernant les frais de gestion des centrales photovoltaïque et hydroélectrique de TE05.

En prenant en compte le montant total comprenant les coûts d'interventions technique, les frais de gestion administrative – y compris les astreintes – et les frais de déplacements, divisé par le chiffre d'affaires de 2023, le nouveau taux calculé est de 10%

#### Le Président présente le projet de délibération et ses annexes :

« Vu la délibération n° 11/2012 du comité syndical du 5 avril 2012 sur les contributions des adhérents aux investissements du syndicat, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 modifiant les statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes (ci-après dénommé le Syndicat),

Le Président propose d'actualiser le taux d'indemnité de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre appliqué aux adhérents sur les travaux d'investissements du Syndicat. Le taux avait été fixé à 9.66 % en 2012 et doit être adapté au vu de l'évolution du Syndicat, tant au niveau des travaux et compétences que sur l'augmentation des effectifs et l'évolution des rémunérations, et tenant compte de l'augmentation des coûts de fonctionnement du Syndicat.

#### Il est ainsi proposé au comité syndical :

- de Rapporter la délibération n°11/2012 du 5 avril 2012, sur les contributions des adhérents aux travaux coordonnés du Syndicat ;
- de Fixer annuellement le montant maximal d'indemnité comme suit :
  - pour les travaux coordonnés et pour les travaux relevant des autres compétences du Syndicat, le taux maximal d'indemnité de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre à 12.5 %. Dans le cas où les missions de maîtrise d'œuvre ou une partie de ces missions sont externalisées, le taux de maîtrise d'ouvrage est diminué de la valeur de ces missions tout en ne pouvant pas être inférieur à 5 % du montant H.T. des travaux,
  - pour les indemnités d'exploitation par le Syndicat des centrales de production photovoltaïque et hydroélectrique, d'appliquer un taux de 10% du chiffre d'affaire de l'année afin de couvrir les frais de gestion technique et administratif.
- de Donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette décision et notamment, signer toutes les conventions nécessaires à la réalisation des missions considérées. Chaque convention déterminera, au cas par cas, les pourcentages réels, à l'intérieur des fourchettes citées précédemment, des différentes contributions pour chaque opération.

Ses annexes :

#### FRAIS DE GESTION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE CHAMPOLEON

	Nombre d'heure	Montant
Frais d'intervention technique (y compris astreinte)	198	8 168 €
Frais de gestion administrative	25	615 €
Frais de déplacement		552 €
<b>TOTAL DES FRAIS</b>		<b>9 335 €</b>

Chiffre d'affaire HT 2023 92 166 €

TAUX 10,13%

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions.

Claude Guet demande à quel prix de revient est le kilowattheure sur la centrale hydroélectrique de Champoléon ?

Le Président lui répond que les services vont le regarder et une réponse sera apportée au prochain comité syndical.

Il demande aux élus s'ils ont d'autres questions. – Pas d'observation.

**CALCUL DU COÛT DE MAITRISE D'ŒUVRE/ MAITRISE D'OUVRAGE DE TE05**

AGENTS	MAITRISE D'ŒUVRE			MAITRISE D'OUVRAGE		
	TPS DE TRAVAIL	MONTANT	FRAIS ANNEXE	TPS DE TRAVAIL	MONTANT	FRAIS ANNEXE
TECHNIQUE	38%	307 430 €	50 178 €	22%	178 445 €	32 326 €
ADMINISTRATIF		0 €	0 €	9%	22 655 €	4 825 €
<b>TOTAL</b>		<b>307 430 €</b>	<b>50 178 €</b>		<b>201 100 €</b>	<b>37 151 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>357 608 €</b>	<b>238 251 €</b>
<b>TRAVAUX ANNUEL (moyenne sur 3 ans)</b>	<b>4 718 323 €</b>	
<b>TAUX</b>	<b>7,58%</b>	<b>5,05%</b>
<b>TAUX TOTAL</b>	<b>12,63%</b>	

**FRAIS DE GESTION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE CHAMPOLEON**

	Nombre d'heure	Montant
Frais d'intervention technique (y compris astreinte)	198	8 168 €
Frais de gestion administrative	25	615 €
Frais de déplacement		552 €
<b>TOTAL DES FRAIS</b>		<b>9 335 €</b>

Chiffre d'affaire HT 2023	92 166 €
<b>TAUX</b>	<b>10,13%</b>

»

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-47AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.6 Plan de financement pour les travaux d'éclairage public

Le Président informe les élus que les services de TE05 ont déposé un projet de délibération auprès du Fonds Vert pour une demande de subvention afin de réaliser au mieux des travaux de mises aux normes, de mise en sécurité, une modernité et une maîtrise d'énergie des installations d'éclairage public mises à dispositions de TE05 par certaines des communes adhérentes.

Ces travaux seraient réalisés sur trois ans et son montant global s'élève à 1 904 654.71 €.

Il convient maintenant de délibérer le projet de délibération.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – Pas d'observation.

**Le Président présente le projet de délibération :**

« Vu les statuts de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) notamment l'article 2.2.4;  
Vu la délibération n°2022-05AG relative à l'adhésion de la commune de Villar D'Arène à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,  
Vu la délibération n°2022-06AG relative à l'adhésion de la commune de la Grave à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,  
Vu la délibération n°2022-45AG relative à l'adhésion de la commune de Puy Saint André à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,  
Vu la délibération n°2022-48AG relative à l'adhésion de la commune de Montgenèvre à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,  
Vu la délibération n°2022-48AG relative à l'adhésion de la commune de Puy Saint Pierre à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,  
Vu la délibération n°2023-02AG relative à l'adhésion de la commune de Névache à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,  
Vu la délibération n°2023-03AG relative à l'adhésion de la commune de Val des Près à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,  
Vu la délibération n°2023-04AG relative à l'adhésion de la commune de Saint Chaffrey à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,  
Vu la délibération n°2023-15AG relative à l'adhésion de la commune de Tallard à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,  
Vu la délibération N°2023-10AG portant modification du règlement de l'éclairage public approuvé le 16 décembre 2021.

**Le Président expose**

Le Syndicat souhaite réaliser sur 3 ans, un plan d'aménagement du territoire en matière d'éclairage public pour les communes qui lui confient la compétence. Il souhaite réaliser la mise aux normes, la mise en sécurité, la modernisation et la maîtrise de l'énergie du parc éclairage public de ses communes membres.

Le montant global de l'opération pour 3 ans s'élève à 1 904 654,71€ HT

Ces travaux devront être réalisés en 2024/2025/2026 suivant un échéancier établi, soit par année :

TOTAL HT	2024	2025	2026
1 904 654,71€	921 190,40 €	491 732,15€	491 732,15€

Il est présenté au comité syndical le plan de financement prévisionnel suivant pour l'année 2024 :

Organismes publics de financement sollicités	Taux de subvention sollicités	Montant HT de subventions sollicitées
DEPARTEMENT	30%	276 357,12€
REGION	20%	184 238,08€
ETAT FONDS VERT	20%	184 238,08€
FEDER	10%	92 119,04€
AUTOFINANCEMENT	20%	184 238,08€
TOTAL	100%	921 190,40€

Dans un premier temps, les commandes de matériel seront effectuées. De septembre à décembre 2024, le Syndicat confiera la pose du matériel commandé à ses prestataires.

**Il est proposé au comité syndical :**

- de se Prononcer sur le montant total de l'opération arrêtée à 1 904 654,71€ HT,
- de Valider et Arrêter le plan de financement tel qu'il a été présenté,
- de Déclarer son intention de réaliser les travaux de cette opération,
- de Décider de financer à hauteur de 20% le montant total de l'opération,

- de Solliciter une aide financière auprès du Département des Hautes Alpes à hauteur de 30%, de la Région Sud à hauteur de 20%, de l'Etat au titre du Fond Vert à hauteur de 20% et de l'Europe au titre du FEDER à hauteur de 10%,
- d'Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette opération. »

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-48AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.7 Assujettissement à la TVA du budget principal de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Eric Denys informe les élus que le comité syndical doit délibérer afin que TE05 puisse ouvrir un compte sur le site « impôts.gouv » et faire ses déclarations de TVA. Cette procédure se faisait déjà avec les budgets annexes mais pas encore avec le budget principal.

Cela permettra aux services de TE05 d'avoir une meilleure gestion de la trésorerie du budget principal car Enedis ne reversait la TVA qu'à la fin du chantier au moment du décompte général définitif, et même si le chantier était échelonné sur plusieurs années.

Alors qu'avec cette nouvelle procédure, la TVA sera récupérée au fil de l'eau au fur et à mesure des paiements des factures.

Il en va de même, concernant les travaux sur les réseaux de télécommunication, les services de TE05 passaient par le FCTVA ce qui permettra à TE05 de gagner du temps sur la perception de la TVA.

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

#### Le Président présente le projet de délibération :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);*

*Vu l'article le Code général des impôts,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 modifiant les statuts de Territoire d'Énergie Hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),*

*Vu la signature du nouveau contrat de concession avec Enedis et EDF du 24 mai 2024,*

*Considérant la fin du mécanisme du transfert de droit à déduction de TVA au concessionnaire Enedis,*

*Considérant l'intérêt financier pour le Syndicat à récupérer la TVA sur les travaux,*

#### Le Président expose :

*Les nouveaux contrats de concession (modèle 2017) n'intègrent plus de transfert du droit à déduction de la TVA pour les ouvrages réalisés sous la maîtrise d'ouvrage (MOA) des autorités concédantes.*

*Le code général des impôts dans son article 256B mentionne toutes les activités obligeant les collectivités à être assujetti à la TVA. La gestion des infrastructures de télécommunication électronique en fait partie.*

*Le Syndicat doit donc demander au service des impôts des entreprises l'assujettissement au réel normal mensuel de la TVA afin de la récupérer sur ses différentes compétences.*

*Ces activités seront suivies dans le budget principal en M57 avec un code service particulier pour la TVA.*

#### Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'opter pour l'assujettissement à la TVA au réel normal mensuel pour le budget principal du Syndicat et de Créer comptablement un code service particulier pour les travaux électrique et d'infrastructures de télécommunication électronique à partir du 24 mai 2024,
- d'Autoriser le Président à formaliser la demande d'option auprès du service des impôts des entreprises. »

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations*. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-49AG est adoptée à l'unanimité.**

## IV. Service public de l'électricité – Réseaux et Travaux

### 4.1 Actualisation du barème de raccordement au réseau de distribution d'électricité

Le Président informe les élus que dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage sur les raccordements au réseau de distribution d'énergie électrique pour les communes rurales de sa concession, TE05 utilise depuis 2022 un barème de raccordement approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Suite au renouvellement des marchés de travaux du Syndicat avec ses entreprises prestataires en 2024, il apparaît nécessaire de procéder à la mise à jour des méthodes de calculs utilisées pour l'établissement de ce barème.

Il convient d'approuver les méthodes de calcul et barème de raccordement proposés afin de pouvoir les notifiés à la CRE.

Marylin Taix rappelle aux élus que TE05 avait déjà un barème de raccordement en vigueur.

Il convient de l'actualiser :

- par rapport au marché BCTX 2024 attribué en février 2024 qui donne de nouveaux coûts sur les travaux de TE05 sur les réseaux électriques,
- mais aussi par rapport au renouvellement du contrat de concession entré en vigueur le 24 mai dernier,
- et par rapport aux textes réglementaires avec l'apparition de la loi APER notamment son article 29 qui change le débiteur du coût des raccordements.

Il y a deux méthodes de facturation dans un barème – *ceci est une obligation* - :

- au Forfait : Article 6 de l'arrêté du 28 août 2007: obligation réglementaire de facturer sur la base d'un forfait: coût fixe + coût variable au mètre linéaire de réseau construit, Cela vaut pour tout raccordement individuel ≤ 36 kVA situé à moins de 250m du poste de transformation.
- au Coût réel : Au devis, sur la base des prix du marché. Pour tous les autres cas.

Par exemple :

$$\begin{array}{c} \text{Mètres linéaires créés} \\ \downarrow \\ \Rightarrow \text{Forfait:} \\ \text{Extension de 100m: } 2\,500 + (100 \times 104) = 7\,740\text{€ HT (réf. de 40\%)} \\ \begin{array}{cc} \uparrow & \uparrow \\ \text{Coût fixe} & \text{Coût variable} \end{array} \end{array}$$

⇒ **Coût réel:**

Utilisation du marché de travaux actuel détaillant tous les prix : études, tranchées, remblaiement, câbles, coffrets, etc...

L'ensemble des coûts facturés (forfait ou coût réel) est **réf. de 40%** : arrêté du 17 juillet 2008.

Coût d'une extension de réseau, au forfait			
	Longueur de l'extension (m)	Ancien barème € HT (réf. de 40%)	Projet de barème € HT (réf. de 40%)
TE05	100	6429,6	7740
ENEDIS	100	7384,2	7753,8

→ Revaloriser les coûts en fonction des nouveaux marchés,

→ Coût TE05 < coûts ENEDIS

Coût d'une extension de réseau, au devis			
	Longueur de l'extension (m)	Ancien barème € HT (réf. de 40%)	Projet de barème € HT (réf. de 40%)
TE05	100	9 174	11 484

→ Revaloriser les coûts en fonction des nouveaux marchés

Un nouveau coût a été intégré dans ce barème qui est lié au nouveau contrat de concession, il s'agit du coût d'un branchement individuel inférieur à 36KVA.

Depuis le 24 mai 2024, TE05 exerce une maîtrise d'ouvrage sur les branchements liés à des travaux d'extension pour les projets de collectivités publiques.

Coût d'un branchement individuel <36 kVA	
	Projet de barème € HT
TE05	2220
ENEDIS	2317

Marylin Taix précise que par rapport à la Loi APER - *qui met à la charge du demandeur la partie extension de réseau et qui anciennement était à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme* – entraîne une problématique sur le risque de contentieux du financement des équipements par le demandeur. Un

demandeur qui financerait en premier un équipement qui desservirait un autre demandeur pourrait engager des poursuites auprès de TE05 – *ou de la collectivité concernée* - qui aurait facturé l'extension de réseau qui alimenterait également d'autres demandeurs.

Les services de TE05 ont cherché des solutions et il est proposé de facturer au prorata de la puissance demandée par rapport à la puissance installée.

Si ce projet de barème est approuvé par le comité syndical, il sera déposé à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) pour validation et qui aura un délai de 3 mois pour émettre un avis. Ce dernier pourra donc rentrer en vigueur au plus tôt en octobre 2024.

Le Président remercie Marylin Taix, il souligne le fait qu'une grosse partie de ce projet de délibération est une des conséquences du nouveau marché à bon de commandes. Les négociations avec les entreprises ont duré environ 4-6 mois avec des commissions d'appel d'offres. Il demande aux élus s'ils ont des questions.

Jean Claude Magne demande comment sera déterminée la répartition du coût du demandeur d'une extension de réseau, si tous les projets ne sont pas identifiés.

#### Le Président présente le projet de délibération et son annexe :

*« Vu le Code de l'énergie (notamment les articles L342-12, L342-20 et L342-21 relatifs à la prise en charge des coûts de raccordement), Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat), Vu la convention de concession, le cahier des charges de concession ainsi que ses annexes, signés entre Enedis, EDF et le Syndicat en date du 24 mai 2024.*

#### Le Président expose :

*En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat est maître d'ouvrage de travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, dont l'exploitation a été confiée à Enedis dans le cadre du contrat de concession daté du 24 mai 2024.*

*Lorsqu'il assure la maîtrise d'ouvrage du raccordement au réseau public de distribution, le Syndicat applique un barème de facturation définissant les modalités financières applicables aux bénéficiaires du raccordement. En application de l'article L342-20 du Code de l'énergie, les méthodes de calcul utilisées pour l'établissement de ces barèmes de raccordement doivent être notifiées à la Commission de régulation de l'énergie.*

*Dans ce contexte, la présente délibération vise à approuver le projet de méthodes de calcul et de barèmes de raccordement ci-annexé.*

*Ces méthodes et barèmes seront rendus publics dans un délai de trois mois suivant leur notification à la Commission de régulation de l'énergie, sauf opposition motivée de cette dernière formulée dans le même délai.*

#### Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Approuver les méthodes de calcul et barèmes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité qui entreront en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la notification à la Commission de régulation de l'énergie, sauf opposition motivée de cette dernière formulée dans le même délai.
- d'Autoriser le Président à signer les documents s'y rapportant.

#### Son annexe :

**CF pièce annexe 1 »**

Marylin Taix l'informe que ce prorata sera mis en place dès l'or que la collectivité connaîtra les autres projets déclarés par les permis d'aménagé.

Elle confirme le fait que ce barème sera appliqué lorsque que TE05 aura seul la maîtrise d'ouvrage.

Le Président précise que l'une des conséquences de ce que Marylin Taix vient de préciser est que TE05 sera amené à faire l'avance jusqu'à ce que les véritables projets soient connus et identifiés.

Christian Durand pense que cela représente un risque pour TE05 dans le cas où le projet n'aboutisse pas.

Le Président le confirme. Mais avec les contraintes en matière d'urbanisme qu'il y a, les terrains constructibles partiront car il y en aura de moins en moins.

Il était nécessaire que TE05 se positionne sur ce problème là car c'est de son devoir de le faire. La loi va devoir évoluer, TE05 évoluera également.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. - *Pas d'observation.*

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel.*

⇒ **La délibération 2024-50AG est adoptée à l'unanimité.**

## 4.2 Modification du règlement Eclairage public approuvé le 16 mars 2023

Le Président informe les élus qu'à la suite du point 3.5 de l'ordre du jour de ce comité syndical, il convient de modifier le règlement Eclairage public du 16 mars 2023 afin de le mettre en cohérence avec ce qui a été proposé.

Eric Denys rappelle aux élus que le financement du service éclairage public de TE05 est basé sur deux cotisations facturées aux communes qui ont mis à disposition leurs équipements :

- La cotisation A qui est fixe, elle est facturée sur le nombre de points lumineux avec un prix différent pour les LED et les autres sources lumineuses,
- La cotisation B qui reprend certaines dépenses de TE05 de l'année N-1.

La modification dont il est question, porte sur la cotisation B. TE05 ne s'appliquait pas de rémunération sur cette cotisation.

Il est donc proposé d'appliquer un taux de maîtrise d'ouvrage à 5% sur cette cotisation.

Sur 2024, la cotisation B représentait environ 42 000 €. En ajoutant les 5 % cela représenterait une augmentation de 2 100 €.

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

### Le Président présente le projet de délibération et son annexe :

« Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 Grenelle II ;

Vu les règlements de voirie de l'Etat, des différentes communes ou établissements publics gestionnaires ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) du 27 septembre 2023 ;

Vu la délibération N°2021-76AG du 16 décembre 2021 relative à la mise en œuvre des conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public ;

Vu la délibération N°2023-10AG du 16 mars 2023 relative à la modification du règlement éclairage public sur les conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public ;

Vu la délibération N° 2024-XXAG TE05 du 19 juin 2024 actualisant le taux d'indemnité aux contributions des adhérents – travaux coordonnés.

Considérant le Décret N° 201-1600 du 20/12/2010 ;

Considérant le Décret N°2011-1241 du 05/10/2011 ;

Considérant l'Arrêté du 22/12/2010 relatif au guichet unique ;

Considérant l'Arrêté du 15/02/2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages ;

Considérant l'Arrêté du 28/06/2013 relatif à la norme NFS 70-003 ;

Considérant l'Arrêté du 22/12/2015 relatif au contrôle de compétences des personnels ;

Considérant l'Arrêté du 19/02/2013 relatif à la certification des prestataires de géoréférencement ;

Considérant que le Maire a compétence en matière d'éclairage public au titre de ses pouvoirs de police et qu'il doit veiller au bon éclairage des voies publiques ;

Considérant qu'il ressort des textes, jurisprudences et réponses ministérielles, qu'il revient aux Maires de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie, de sécurité et de décider d'éclairer des voies. Qu'il peut de ce fait, en cas de transfert de la compétence éclairage public à un EPCI ou à un syndicat de communes, émettre à leur encontre une injonction d'éclairer une voie publique relevant de son pouvoir de police de circulation.

### Le Président expose :

Conformément à l'article 2.2 des statuts en vigueur du syndicat, il est possible pour une commune adhérente de confier la compétence éclairage public à Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05. Cependant il est important de préciser la définition des ouvrages concernés et de définir les conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public au préalable de l'organisation de la mise à disposition des installations concernées.

*Il s'agira de considérer en définition que les ouvrages concernés comprennent les installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations alimentés depuis un point de livraison du réseau public de distribution d'énergie électrique et couvert par la norme C17-200.*

*Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population et bientôt des antennes de téléphonie 5G), l'exercice de la compétence peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.*

*Une fois le périmètre défini, il est important de préciser que la compétence « Eclairage public » concerne la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ; la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.*

*La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément à l'article 2.2.4 des statuts du Syndicat approuvés par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022. Cette compétence est une compétence à la carte librement choisie par les adhérents.*

*Il ressort des discussions avec les élus et services des communes une nécessité de modifier le règlement délibéré le 16 décembre 2021 pour la mise en œuvre des conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public. En effet, des précisions et des modifications sont nécessaires afin de prendre en compte la réalité des coûts des relevés cartographiques et l'augmentation des prix de l'électricité.*

*La mise en œuvre opérationnelle de cette compétence nécessite donc de modifier le document et d'en adopter un nouveau, joint à la présente ayant pour objet de préciser les nouvelles conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des communes mises à disposition du Syndicat, en appliquant à la cotisation de la catégorie B le taux de maîtrise d'ouvrage de 5% du Syndicat afin de couvrir les frais de gestion technique et administratif.*

*En contrepartie des actions exercées par le Syndicat, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical.*

*Le financement annuel du service global est calculé sur la base de trois composantes correspondant en une partie fixe (catégorie A) liée à la mutualisation des moyens proposée par le Syndicat pour gérer plusieurs communes adhérentes, une partie variable (catégorie B) des renouvellements effectivement réalisés pour assurer le service et une autre partie variable couvrant les énergies consommées (catégorie C).*

#### **Cotisations de la catégorie A :**

*La gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage comprenant les prestations de la catégorie de dépense « A » seront assurées par un prix forfaitaire annuel calculé sur la base du nombre et du type de point géré par le Syndicat :*

*Cotisation A2022= 20 € x nombre points lumineux conventionnels + 14 € x nombre de points lumineux en type led + 51 € x nombre d'appareil de vidéoprotection + 80 € x nombre de panneaux à messages variables*

*Cotisation A de l'année N est calculée sur la base du prix indiqué ci-dessus et actualisée en début d'année civile en faisant application d'un coefficient K d'actualisation calculé comme suit :*

*Cotisation AnnéeN = Cotisation A2022 x K*

*Avec K = TP12c/TP12c0*

*Dans lequel :*

*-TP12c est la valeur connue de l'index national TP12c-Éclairagepublic-Travaux de maintenance au mois de janvier de l'année.*

*-TP12c0 est l'index national connu au 1er janvier 2022. Les actualisations s'appliqueront aux prestations réellement effectuées dans l'exercice considéré.*

*Les prix forfaitaires s'entendent dans la limite des prestations normales du service (cf règlement annexé). Les demandes en sus seront prises en compte dans la cotisation annuelle de la catégorie B.*

#### **Cotisations de la catégorie B :**

La collectivité adhérente verse au Syndicat une contribution correspondant à une proportion des factures de dépenses correspondantes au renouvellement, fourniture et pose (FO&P), des sources lumineuses réalisées dans le courant de l'année pour assumer le service d'éclairage.

Les interventions sont réalisées par des entreprises spécialisées avec un personnel habilité pour intervenir sur les réseaux et support d'éclairage.

La participation annuelle sera calculée sur la base des factures honorées par TE05 l'année précédente complétée des éventuelles prestations optionnelles réalisées pour la commune et visées à l'article 24, défalqué des éventuelles aides financières et valorisation des certificats d'énergie et complétée des frais de gestion interne de 5% :

$Cotisation\ B\ annéeN = (Somme\ des\ factures\ FO\&P \times (1 - CSyMEnergie) + Somme\ des\ factures\ des\ prestations\ optionnelles) \times 1,05$

Avec CSyMEnergie05, coefficient = 0 pour l'exercice 2022. Ce coefficient permet à la commune de bénéficier de la mutualisation départementale proposée par le Syndicat qui s'engage, outre la mise à disposition de moyens opérationnels et fonctionnels, à participer financièrement au service d'éclairage public.

En cas de souscription à des prestations optionnelles, la collectivité adhérente verse au Syndicat une contribution correspondant aux factures des entreprises supportées par le Syndicat pour la réalisation des prestations optionnelles complétée de frais de gestion interne de 5% (coefficient 1,05).

#### **Cotisations de la catégorie C :**

Dorénavant facultative dans le cas de la mise à disposition des installations d'éclairage public, la commune peut choisir de demander au Syndicat d'honorer les contrats de fourniture d'électricité pour son nom et compte ou de conserver les contrats et le paiements des factures associées.

Dans le cas d'une demande au Syndicat d'honorer les contrats de fourniture d'électricité la collectivité adhérente verse au Syndicat une contribution correspondant aux factures d'électricité supportées pour les comptages strictement affectés à l'éclairage des collectivités considérée l'année précédente complété de frais de gestion interne de 5% (coefficient 1,05). Dans ce cas, les contrats liés à la gestion de la compétence éclairage public relèveront de la responsabilité et de la charge contractuelle du Syndicat.

$Cotisation\ C = 1,05 \times S\ factures\ d'énergie\ EP$

Ces tarifs et coefficients pourront être revus par délibération du comité syndical.

#### **Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Annuler et Remplacer la délibération 2023-10AG par cette dernière,
- de Dire que le nouveau règlement s'applique aux collectivités ayant déjà confié leur compétence éclairage public,
- d'Approuver le périmètre technique de définition des ouvrages transférés présentée ci-avant,
- d'Approuver les conditions économiques présentées ci-avant,
- d'Approuver les termes du règlement des conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public ci annexé,
- d'Autoriser le Président à organiser les discussions de la mise en œuvre de la compétence éclairage public avec les Maires intéressés.

Son annexe :

**CF pièce annexe 2 »**

Il demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel.

⇒ **La délibération 2024-51AG est adoptée à l'unanimité.**

## V. Transition énergétique

### 5.1 2ème candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE (Action es Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique)

Le Président précise aux élus qu'ACTEE – *Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique* – est un programme déposé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). Son objectif est de mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités territoriales à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics à usage tertiaire.

Le Fonds CHÊNE est le principal outil de financement du programme ACTEE + qui fait suite au programme ACTEE2.

Le Département des Hautes-Alpes a assuré la coordination du programme ACTEE2, AMI SEQUOIA qui s'est terminé fin 2023.

Au regard de son succès il est proposé de déposer une nouvelle candidature pour le Fonds CHENE du programme ACTEE+.

Le Département des Hautes-Alpes se positionne comme « coordinateur » du groupement et bénéficiaire potentiel d'aides pour la réalisation d'actions et le

financement d'un poste d'économiste de flux notamment dédié à la coordination du programme et à l'accompagnement des collectivités adhérentes à IT05,

TE05 souhaite également se doter d'un poste d'économiste de flux et se positionne aussi pour la réalisation d'actions en matière de mesures de consommations d'énergies.

Il convient de délibérer afin d'approuver cette candidature.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.

Jean Luc Verrier demande à quelle hauteur sera financé le poste.

Jean Christophe Dejoannis lui répond que le poste sera financé à 40 % et TE05 bénéficiera de 25 % supplémentaire car l'agent sur ce poste s'occupera à 2/3 de son temps minimum sur le Bati scolaire.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions – *Pas d'observation.*

#### Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le programme CEE ACTEE+, validé par l'arrêté du 28 novembre 2022 paru au JORF du 09 décembre 2022, et faisant suite aux succès des précédents programmes ACTEE 1 et ACTEE 2 qui vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales,

Vu le programme ACTEE+, PRO-INNO-66, programme porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics 2024,

Considérant la publication du "Fonds Chêne" du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) publié par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) à destination des collectivités ;

Considérant l'intérêt de répondre au "Fonds Chêne, saison 3" qui permet d'apporter des solutions concrètes aux collectivités pour réduire la consommation énergétique de leur patrimoine bâti ;

Considérant les taux d'aides mobilisables pour notamment financer des postes d'économistes de flux, d'audits énergétiques, d'études énergétiques, de dispositifs de mesures de consommations ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de bénéficier de ces aides pour des actions sur son patrimoine.

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) s'engage donc au Fonds Chêne saison3 du programme ACTEE+, coordonné par le Département et s'appuiera sur l'Agence Technique d'Ingénierie IT 05 pour la mise en œuvre des actions.

#### Il est ainsi proposé au comité syndical :

- de Candidater au "Fonds Chêne" saison 3 du programme ACTEE+ (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) publié par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) à destination des collectivités comme coordinateur et bénéficiaire,
- d'Autoriser Monsieur le Président, ou son délégué, à engager les démarches nécessaires au dépôt du dossier de candidature et à le déposer,
- d'Autoriser Monsieur le Président, ou son délégué, à signer tout document nécessaire à la mise en place, à la mise en œuvre et à la conduite du Programme ACTEE+ Fonds Chêne saison3 ce projet (notamment convention, avenant...),

- de Solliciter IT05 pour un accompagnement à la mise en œuvre des actions,
- de Réaliser les actions pour lesquelles le Syndicat sollicite un financement,
- de Solliciter le soutien financier du Département des Hautes-Alpes via la FNCCR afin de l'aider à réaliser les actions listées dans la candidature ».

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-52AG est adoptée à l'unanimité.**

## VI. Questions Diverses

Eric Denys souhaite répondre à la question posée par Claude Guet auparavant, sur 2023 il a été produit 700 000 kWh avec la centrale hydroélectrique de Champoléon, en comparant avec le résultat de l'année, le kilowatt est à un peu plus de 4 cts.

En frais d'exploitation le résultat est à environ 10cts le kilowattheure.

Le Président remercie les élus pour leur patience et les informe de l'arrivée de Nicolas Georgeot le nouvel économe de flux au sein de l'équipe de TE05, du départ de Giacomo Blondel, stagiaire, et de la mutation de Nicole Monard Directrice administrative et financière.

Marylin Taix informe les élus que TE05 est en discussion avec IT05 par rapport à la mise en place du protocole signé entre les entités en septembre 2023

afin d'apporter aux adhérents d'IT05 et de TE05 plus de visibilité sur le « qui fait quoi ».

Une plaquette sera distribuée aux adhérents de chacun afin de leur permettre d'identifier qui intervient par rapport aux thématiques de projets.

Il y aura la création d'un comité pour que l'information soit remontée aux deux entités.

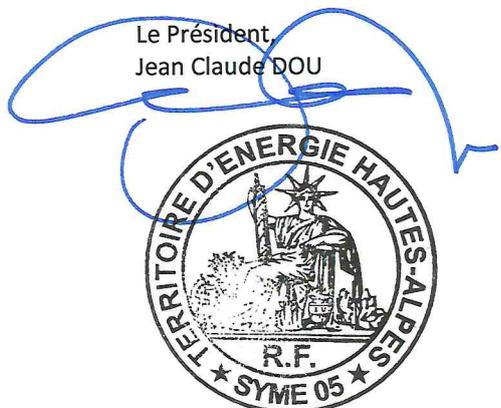
Le Président précise qu'il avait deux grands « chantiers » lors de la mise en place de sa présidence, la création de la SEM et le renouvellement du contrat de concession. Cela étant fait, les « tensions » qui pouvaient être ressenties sont maintenant apaisées que ce soit avec le Département ou avec Enedis-EDF.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

*Ayant épuisé les questions lors de l'exposé, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30*

La Secrétaire de Séance,  
Corinne CHANFRAY

Le Président,  
Jean Claude DOU

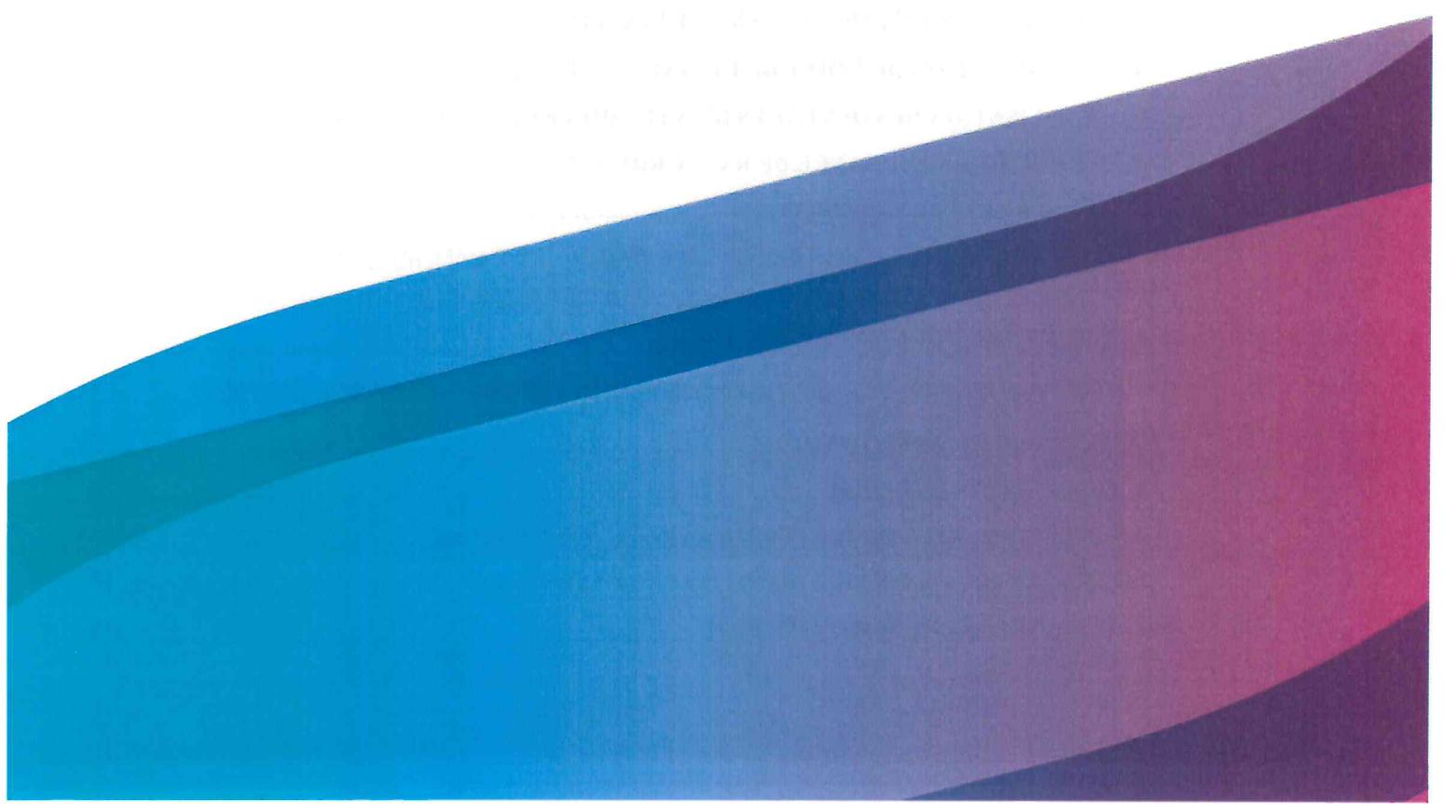




# Annexe 1



BAREME  
DE RACCORDEMENT  
AU RESEAU PUBLIC  
D'ELECTRICITÉ



## SOMMAIRE

1 — OBJET.....	4
2 — CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	5
3 — PERIMETRE DE FACTURATION.....	6
<b>3.1. OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE (ORR) .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2. DEFINITION D'UN RACCORDEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>3.3. COMPOSANTS FACTURES .....</b>	<b>8</b>
<b>3.4. REFACTION .....</b>	<b>9</b>
4- PUISSANCES DE RACCORDEMENT POUR LES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION .....	10
5 — RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION.....	11
<b>5.1. PUISSANCES DE RACCORDEMENT EN BT INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA.....</b>	<b>11</b>
<b>5.2. REALISATION DES OUVRAGES DE BRANCHEMENT POUR UNE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA. ....</b>	<b>12</b>
<b>5.3. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION POUR UN RACCORDEMENT INDIVIDUEL POUR UNE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA. ....</b>	<b>13</b>
<b>5.4. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION POUR UNE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA. ....</b>	<b>14</b>
6 — RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA ET INFERIEURE OU EGALE A 120 KVA.....	20
<b>6.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON ET LIMITE DE LA PRESTATION .....</b>	<b>20</b>
<b>6.2. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT .....</b>	<b>20</b>
<b>6.3. CHOIX DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT.....</b>	<b>20</b>
<b>6.4. PERIMETRE DE FACTURATION.....</b>	<b>21</b>
7—RACCORDEMENT SIMULTANE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION NON ENR INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA. ....	22
8 — RACCORDEMENT COLLECTIF D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION.....	23
<b>8.1. COLLECTIF HORIZONTAL .....</b>	<b>23</b>
<b>8.2. COLLECTIF VERTICAL .....</b>	<b>24</b>
<b>8.3. RACCORDEMENTS MULTI-UTILISATEUR "SIMULTANES" .....</b>	<b>25</b>
<b>8.4. RACCORDEMENTS MULTI-UTILISATEUR "DIFFERES" .....</b>	<b>25</b>
9 — RACCORDEMENTS SPECIFIQUES .....	27

10 — RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE .....	28
<b>10.1. INTRODUCTION</b> .....	28
<b>10.2. RACCORDEMENT DEDIE A UNE IRVE</b> .....	28
<b>10.3. IRVE DANS LE CADRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE     NEUVE</b> .....	28
11- DEFINITIONS .....	29

## 1 — OBJET

---

L'arrêté du 28 août 2007 fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L 342-12 du Code de l'Énergie.

Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence par Territoire d'Énergie Hautes-Alpes – SyME05 (TE05) pour l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 dont il assure la maîtrise d'ouvrage, conformément au cahier des charges de concession :

- Pour les raccordements de consommation individuels ou collectifs nécessitant une extension de réseau.
- Pour les raccordements de production réalisés en simultanés avec un raccordement de consommation nécessitant une extension de réseau et dont la puissance produite est inférieure ou égale à 36 kWc.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives.

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est TE05, autorité organisatrice de la distribution d'électricité dans le département des Hautes-Alpes.

En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, ENEDIS, gestionnaire et exploitant du réseau. Le site Internet de TE05 <https://www.syme05.fr/> permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur le territoire de la concession. Les solutions de raccordement, visées dans ce document, sont réalisées conformément au cahier des charges de concession, aux lois et réglementations en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, ce barème a été transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie, qui l'a approuvé le xx/xx/xxxx. Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007.

## 2 — CONTEXTE REGLEMENTAIRE

---

L'article L 342-1 du Code de l'Energie définit de manière explicite le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics. Celui-ci intègre, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension ou du renforcement des réseaux existants.

L'article L 342-12 du Code de l'Energie dispose que La part des coûts de raccordement non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics (TURPE) peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux, qu'il soit un gestionnaire de réseau, une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte.

L'article L 342-21 du code de l'Energie identifie le demandeur du raccordement comme le redevable de la contribution mentionnée à l'article L 342-12 du même Code, réglementation en vigueur depuis le 10 novembre 2023.

Dans certains cas particuliers, le redevable de la contribution est la collectivité en charge de l'urbanisme : Pour les autorisations d'urbanisme délivrées avant le 10 septembre 2023 et dont la contribution n'a pas été mise à la charge du demandeur selon les dispositions de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme dans les autorisations délivrées.

Suite à la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), l'article L342-6 du Code l'énergie a été modifié permettant au producteur ou au consommateur de « faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-17 ou à l'article L. 342-19 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier.

La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. » L'article D.342-2-1 précise la constitution des ouvrages dédiés « branchements, des canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur ». La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017 (complété de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le TURPE des infrastructures de recharge des véhicules électriques), fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

### 3 — PERIMETRE DE FACTURATION

---

#### 3.1. OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE (ORR)

---

L'ORR est, selon l'arrêté du 28 août 2007, un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution, auquel ce dernier est interconnecté et :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations :
  - ✓ du demandeur à la puissance demandée, lorsque l'installation ne dessert que le demandeur ou que celle-ci est située en dehors d'une zone constructible d'un PLU ou d'un document en tenant lieu.
  - ✓ de l'ensemble des futures installations situées dans un secteur donné, lorsque l'installation permet de desservir au moins l'installation du demandeur du raccordement et une autre installation et que celle-ci est située à l'intérieur d'une zone constructible d'un PLU ou d'un document en tenant lieu.
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession et des normes NF C 11-201 et NF C 14-100.
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

Le raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement, à l'article D342-2 du Code de l'Energie pour l'extension, et L 342-21 pour le renforcement du même Code.

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable, les surcoûts sont pris en charge par l'utilisateur.

Pour une installation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Une opération de raccordement différente du raccordement de référence peut aussi être réalisée, à la demande de TE05, sans impact sur la contribution due par l'utilisateur, calculée sur la base de la solution technique de référence.

### 3.2. DEFINITION D'UN RACCORDEMENT

---

#### Raccordement, Article L 342-1 du CE

Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend, selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants.

#### Branchement, D 342-1 du CE

Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

#### Extension, D 342-2 du CE

L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité.

#### Renforcement

D'après la Commission de Régulation de l'Énergie et le Code de l'Énergie, le renforcement peut être défini comme suit :

Le remplacement ou l'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes dans le même domaine de tension afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension, dimensionné en fonction de la puissance que l'utilisateur souhaite injecter ou soutirer et qui ne sont pas des ouvrages de branchement ou d'extension.

### 3.3. COMPOSANTS FACTURES

---

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation en aérien, souterrain ou aéro-souterrain), sont conçus et déterminés par TE05 en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur. Ils sont, également, conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder.

Les périmètres de facturation des ouvrages de raccordement de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisées dans les parties 5 à 8 du présent barème, en application des dispositions des articles L 342-11, D 342-1 et D 342-2 du Code de l'Énergie.

Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux de branchements et des extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, en respect du cahier des charges de concession et évalués en fonction des marchés de TE05 : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc...
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels de TE05 affectés au raccordement de l'opération,
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages de raccordement individuel dont la distance au poste de transformation est inférieure à 250m font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coûts établis à partir d'un échantillon de travaux (formules de coûts simplifiés), en respect de l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007.

Pour les travaux de raccordement hors champ d'application des critères ci-dessus, le barème renvoie à un devis.

La Convention Financière peut être complétée d'un devis d'un autre gestionnaire pour les travaux dont TE05 n'assure pas la maîtrise d'ouvrage.

La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Convention Financière.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.

Les distances mentionnées par rapport au poste de transformation HTA/BT dans le présent barème correspondent au linéaire de réseau existant et à créer, entre le point de livraison et le poste de transformation HTA/BT auquel celui-ci est rattaché.

Les formules de coûts simplifiés s'appliquent indépendamment du caractère aérien ou souterrain du réseau. A contrario, cette caractéristique du réseau à créer est prise en compte dans la facturation sur devis.

### 3.4. REFACTION

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application des articles L. 341-2 et L.342-11 du Code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Ce document concerne uniquement les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie non renouvelable, qui ne bénéficient donc pas de l'application de la réfaction.

La définition des sources d'énergie renouvelable est précisée dans l'article L. 211-2 du Code de l'énergie.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire. A la date d'approbation du barème, les taux de réfections sont les suivants :

Raccordements IRVE non concernés par la Loi d'Orientation des Mobilités ou le décret n° 2022-795 du 9 mai 2022	Raccordements IRVE concernés par la Loi d'Orientation des Mobilités	Raccordements concernés par le décret n° 2022-795 du 9 mai 2022	Raccordements des producteurs non ENR	Autres cas
40%	75%	80%	0%	40%

Concernant la réfaction à 75 %, elle s'applique aux infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public réalisées dans le cadre d'un schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public et des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public installées sur les aires de service des routes expresses et des autoroutes, dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 5 000 kVA et sous réserve qu'une infrastructure de recharge d'une puissance supérieure à 60 kVA ne soit pas déjà installée.

#### 4- PUISSANCES DE RACCORDEMENT POUR LES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION

La puissance de raccordement des installations de consommation se définit par l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite, en tenant compte des différents paliers techniques. Les conditions de raccordement diffèrent par rapport à la tension et à la puissance :

- Raccordement individuel en basse tension jusqu'à 36 kVA,
- Raccordement individuel en basse tension au-delà de 36 kVA et jusqu'à 120 kVA inclus,
- Raccordement collectif dont chaque comptage inférieur ou égal à 120 kVA.

La puissance de raccordement est un paramètre déterminant et indispensable pour permettre à TE05 de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

En l'absence de cette indication, TE05 informera le demandeur qu'il ne peut réaliser l'étude de raccordement demandée.

Dans le cadre de la consultation d'une autorisation d'urbanisme, en l'absence d'indication de puissance et par dérogation au paragraphe précédent, TE05 se basera sur des puissances standard C 14-100.

Dans ce cas, les résultats de cette étude sont liés aux hypothèses prises, TE05 ne prend aucun engagement sur la validité des hypothèses de puissance au regard des puissances de raccordement qui seront effectivement demandées dans le cadre de ce projet. De ce fait, TE05 n'est en aucun cas engagé par les conclusions de son étude lorsque les puissances de raccordement effectivement sollicitées ultérieurement diffèrent des hypothèses initiales prises par défaut.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (ajout d'un nouveau point de fourniture à un raccordement collectif ou individuel, etc) peuvent faire l'objet d'une demande à TE05 et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires selon les modalités du chapitre 9 du présent barème et si les travaux identifiés sont sous maîtrise d'ouvrage de TE05.

## 5 — RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION

---

### 5.1. PUISSANCES DE RACCORDEMENT EN BT INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 kVA

---

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes :

En monophasé : 12 kVA,

En triphasé : 36 kVA,

En monophasé : 3 kVA sans comptage. La puissance de raccordement 3 kVA sans comptage est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation, etc). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable et qui sont équipées systématiquement d'un compteur.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire, pour des locaux hors habitation :

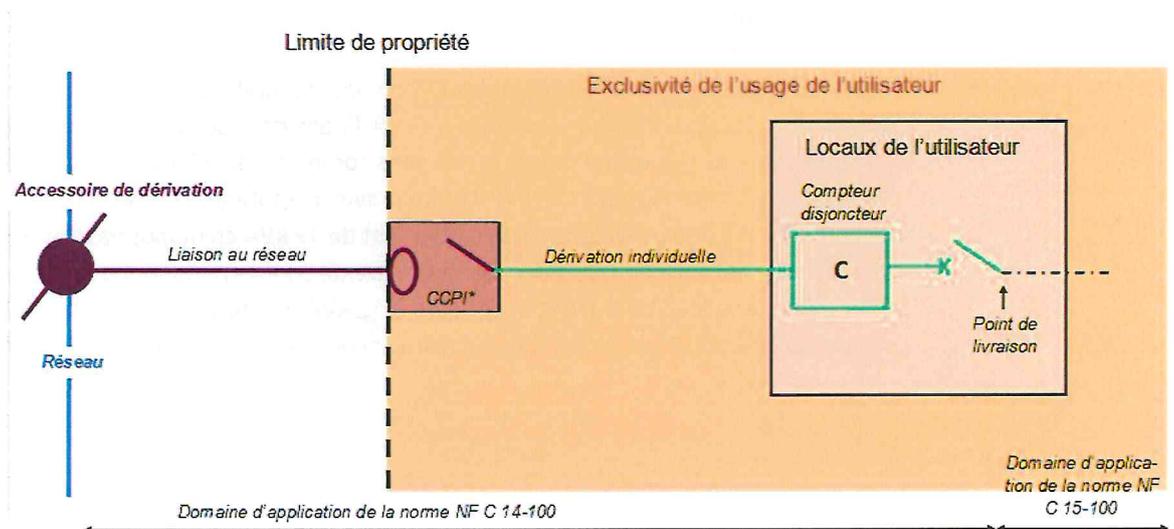
- Pour une puissance inférieure ou égale à 3 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA sans comptage ou 3 kVA avec comptage,
- Pour une puissance jusqu'à 12 kVA compris avec comptage, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé. En collectif, la puissance de raccordement peut être de 9 kVA en monophasé,
- Pour une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

## 5.2. REALISATION DES OUVRAGES DE BRANCHEMENT POUR UNE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA.

La réalisation des branchements (de type 1 ou 2) est effectuée dans le respect des normes NF C 14-100 et NF C 15-100.

Pour un raccordement en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, les normes sus-citées distinguent deux types de branchements individuels :

--> le branchement de « type 1 » :

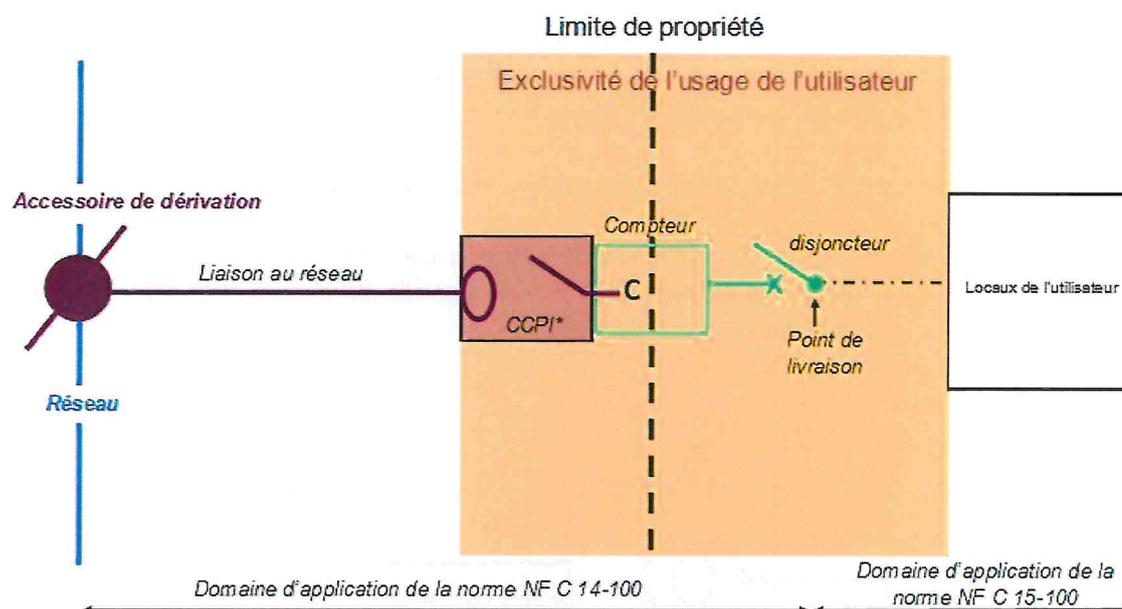


\*CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret et accessible depuis le domaine public tel que défini dans la norme NF C 14-100.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau de Distribution Publique d'Énergie Électrique.

Le génie civil entre le CCPI en limite de propriété et les locaux de l'utilisateur sont dus par celui-ci.

--> le branchement de « type 2 » :



La liaison en partie privative en aval du point de livraison est entièrement réalisée par le demandeur, elle ne fait pas partie des ouvrages de distribution publique et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

### 5.3. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION POUR UN RACCORDEMENT INDIVIDUEL POUR UNE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA.

TE05 détermine les travaux d'extension à réaliser en respect des normes NF C 11-201 et NF C14-100. Les travaux comportent une extension dès lors que la propriété ou le projet ne peuvent être raccordés par un branchement conforme aux normes NF C 14-100 et NF C 15-100.

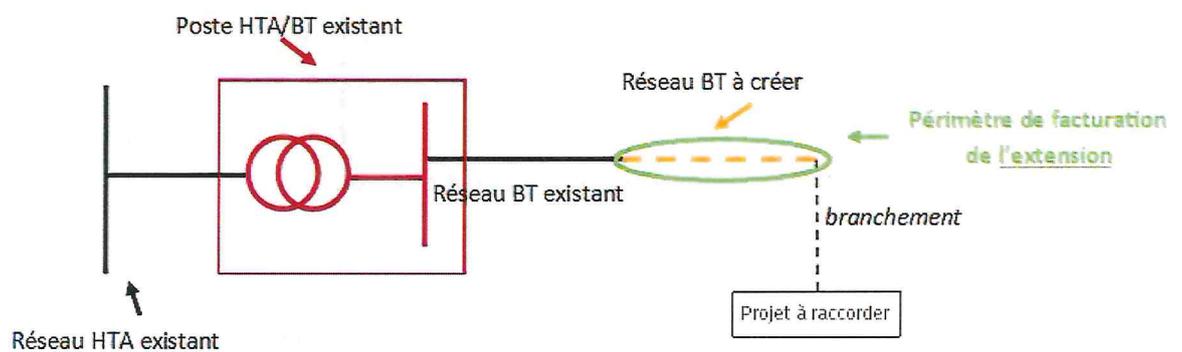
Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite de manière que la longueur entre le CCPI et le point de raccordement au réseau ne dépasse pas 30 mètres (distance électrique).

#### 5.4. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION POUR UNE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA.

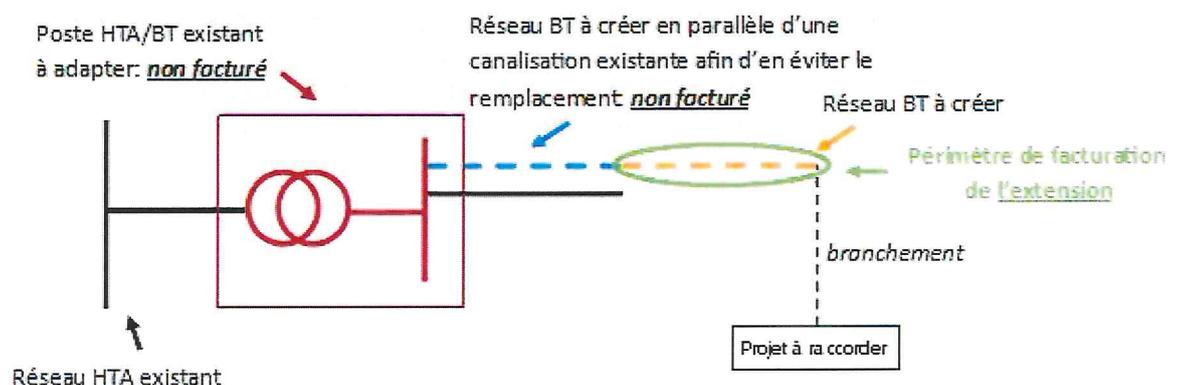
Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant.

--> Cas d'une demande de raccordement dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme :

- Lorsque le raccordement nécessite la création d'un réseau BT, le périmètre de facturation intègrera les ouvrages d'extension nouvellement créés et le branchement dans le cas où le demandeur est une collectivité.

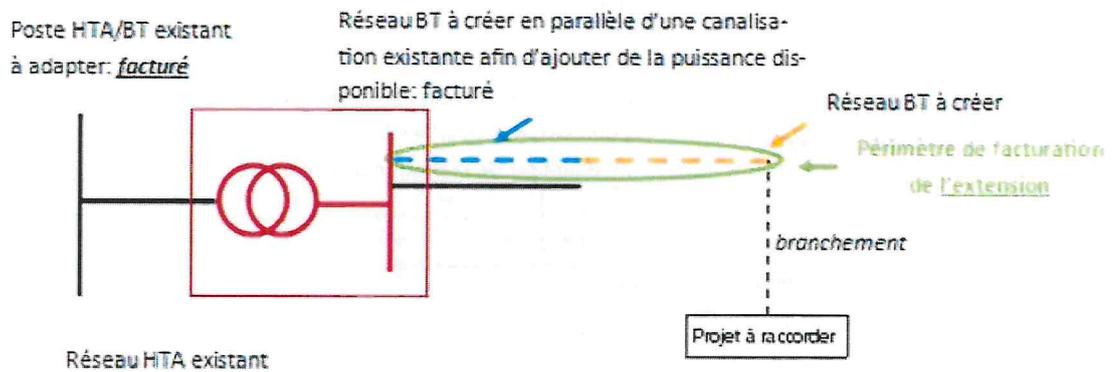


- Lorsque le raccordement nécessite la création d'un réseau BT en parallèle d'une canalisation existante afin d'en éviter le remplacement, le périmètre de facturation intègrera uniquement le réseau BT nouvellement créé et le branchement dans le cas où le demandeur est une collectivité.

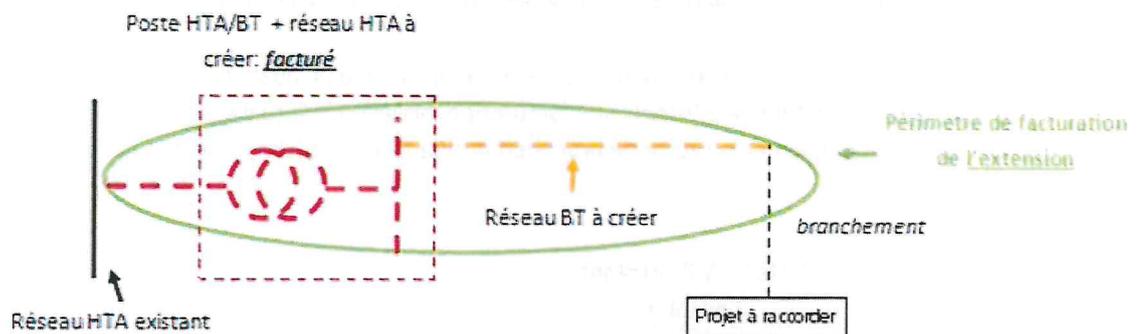


- Lorsque le raccordement nécessite la création d'un réseau BT en parallèle d'une canalisation existante au maximum de sa capacité, le périmètre de facturation intègrera les ouvrages

d'extension nouvellement créés en BT et le branchement dans le cas où le demandeur est une collectivité.

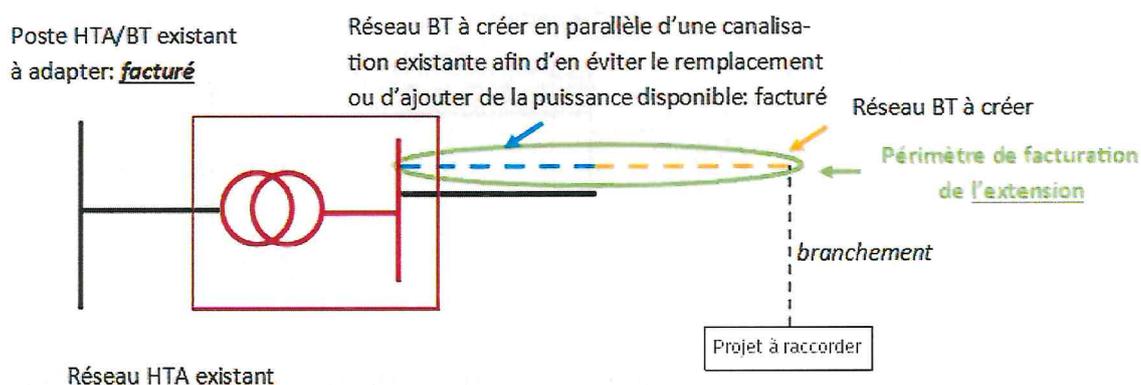


- Lorsque le raccordement nécessite la création d'un réseau HTA, d'un poste de transformation ainsi que la création d'un réseau BT, le périmètre de facturation intègrera les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, le branchement dans le cas où le demandeur est une collectivité, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter celui-ci.

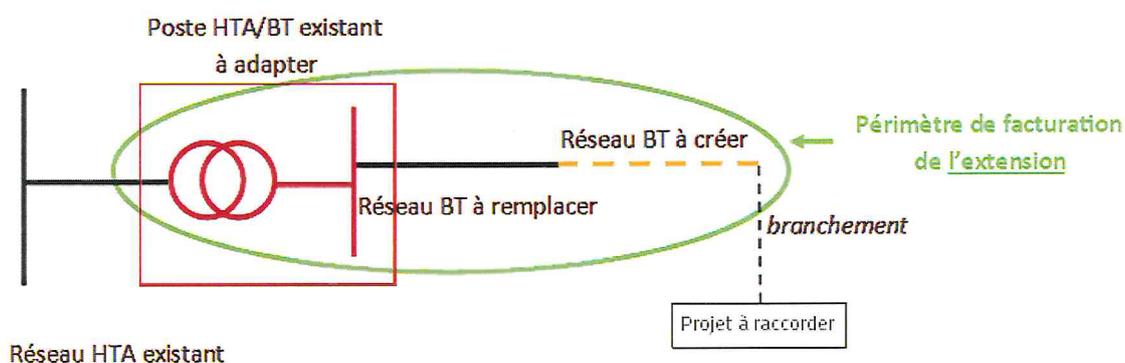


--> Cas d'une demande de raccordement hors autorisation d'urbanisme :

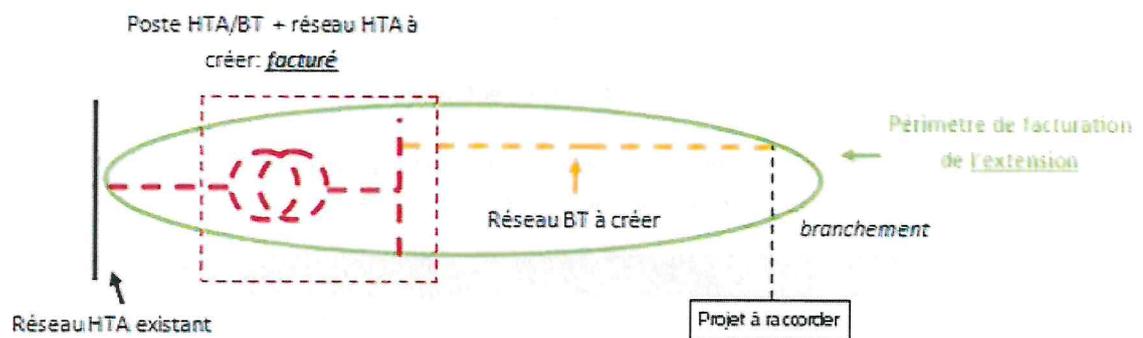
- Lorsque le raccordement nécessite la création d'un réseau BT, le périmètre de facturation intègrera les ouvrages d'extensions nouvellement créés et le branchement dans le cas où le demandeur est une collectivité.



- Lorsque le raccordement nécessite la création d'un réseau BT en parallèle d'une canalisation existante afin d'en éviter le remplacement ou d'ajouter de la puissance disponible, le périmètre de facturation intègrera la totalité des ouvrages d'extension nouvellement créés et le branchement dans le cas où le demandeur est une collectivité.
- Lorsque le raccordement nécessite l'adaptation d'un poste HTA/BT, le remplacement d'un réseau BT existant, le périmètre de facturation intègrera la totalité des ouvrages d'extension remplacés, nouvellement créés et le branchement dans le cas où le demandeur est une collectivité.



- Lorsque le raccordement nécessite la création d'un réseau HTA, d'un poste de transformation ainsi que la création d'un réseau BT, le périmètre de facturation intègrera les ouvrages de, d'extension nouvellement créés en BT, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste et le branchement dans le cas où le demandeur est une collectivité.



--> **Mode de calcul :**

- Cas n° 1 : Le raccordement nécessite une extension basse tension dont le point de livraison est situé à moins de 250m du poste de transformation, les coûts sont calculés au forfait selon la formule ci-dessous :

$$\text{Formule extension : } E = (1 - r) \cdot (CfE + CvE \times LE)$$

*E* : Participation en €

*r* : réfaction tarifaire sur l'extension (0,4)

*CfE* : Coût fixe associé à l'extension de réseau défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau basse tension nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante

*CvE* : Coût variable associé à l'extension de réseau défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 correspondant aux coûts de réseau basse tension générés par la longueur de cette extension (€/mètre)

*LE* : longueur de l'extension BT nouvellement créée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable (mètre)

Coût fixe CfE € HT	Coût fixe CfE € TTC	Coût variable CvE € HT	Coût variable CvE € TTC
2 500.00	3 000.00	104.00	124.80

$$\text{Formule branchement : } E = (1 - s) (CfB + LB \times CvB)$$

*E* : Participation en €

*s* : réfaction tarifaire sur le branchement (0,4)

*CfB* : Coût fixe associé au branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement

*CvB* : Coût variable associé au branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de branchement générés par la longueur de celui-ci (€/mètre)

*LB* : longueur de branchement.

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, hors fourniture et pose du fourreau en domaine privé). Le branchement complet peut être souterrain, aérosouterrain ou aérien.

Coût fixe CfB € HT	Coût fixe CfB € HT	Coût variable CvB € HT	Coût variable CvB € HT
1 770.00	2 124.00	15.00	18.00

#### --> Liaisons des branchements en domaine public

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.

Coût fixe CfB € HT	Coût fixe CfB € HT	Coût variable CvB € HT	Coût variable CvB € HT
800.00	960.00	13.00	15.60

#### --> Liaisons des branchements en domaine privé

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1 ou de type 2, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau), par exemple dans le cas d'un lotissement.

Coût fixe CfB € HT	Coût fixe CfB € HT	Coût variable CvB € HT	Coût variable CvB € HT
900.00	1 080.00	13.00	15.60

- Cas n°2 : Le raccordement nécessite une extension basse tension dont le point de livraison est situé à 250m du poste de transformation et plus, les coûts sont calculés sur coûts réels sur la base des séries de prix du marché travaux en vigueur à la date d'établissement du devis de TE05 selon la formule ci-dessous :

$$\text{Formule extension : } E = (1 - r) \cdot (KLBT + KTHTA/BT + KLHTA)$$

$E$  = Participation en €

$r$  = réfaction tarifaire sur l'extension (0,4)

$KLBT$  = coût sur devis du réseau BT nouvellement créé

$KTHTA/BT$  = coût sur devis du poste HTA/BT créé

$KLHTA$  = coût sur devis du réseau HTA créé

$$\text{Formule branchement : } E = (1 - s) (CfB + LB \times CvB)$$

$E$  : Participation en €

$s$  : réfaction tarifaire sur le branchement (0,4)

$CfB$  : Coût fixe associé au branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement

**CvB** : Coût variable associé au branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de branchement générés par la longueur de celui-ci (€/mètre)

**LB** : longueur de branchement.

Coût fixe CfB € HT	Coût fixe CfB € HT	Coût variable CvB € HT	Coût variable CvB € HT
1 770.00	2 124.00	15.00	18.00

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade et travaux préparatoires demandés par les autorités compétentes en la matière tel que l'Architecte des Bâtiments de France, etc) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la Convention Financière.

## 6 — RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA ET INFERIEURE OU EGALE A 120 KVA.

---

### 6.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON ET LIMITE DE LA PRESTATION

---

Le Point de Livraison est situé aux bornes aval du dispositif de sectionnement à coupure visible.

L'emplacement du CCPI peut-être situé :

- En limite du domaine privé et du domaine public,
- À l'intérieur du domaine privé dans le cas où il est accessible à partir du domaine public sans franchissement d'accès contrôlé,
- Au plus près ou inclus dans l'installation à raccorder sur le domaine public.

Dans le cas où le CCPI est situé en limite du domaine privé et du domaine public, à la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les normes NF C 14-100 et NF C 15-100, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Il est alors nécessaire de construire une liaison électrique dans le domaine privé de l'utilisateur entre le CCPI et le point de livraison.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par TE05.

La facturation des travaux de réalisation de la liaison électrique et de géoréférencement effectués par TE05 dans le domaine privé de l'utilisateur est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

De plus dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le Point de Livraison en limite de propriété.

### 6.2. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT

---

TE05 détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C11-201 et NF C14-100. Lorsqu'une extension est nécessaire, elle est construite jusqu'au CCPI.

### 6.3. CHOIX DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT

---

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension choisit sa puissance de raccordement entre 37 et 120kVA.

## 6.4. PERIMETRE DE FACTURATION

Le périmètre de facturation de l'opération de raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés le cas échéant par le remplacement de réseau BT existant dans le cas d'un raccordement en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'urbanisme, la création de réseau BT en parallèle de l'existant dans le cas d'une capacité déjà maximale du réseau existant, la création d'un poste de transformation HTA/BT et par la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

Les dispositions du chapitre 5.4 s'appliquent.

### --> Mode de calcul

$$\text{Formule extension : } E = (1-r) \cdot (KLBT + KTHTA/BT + KLHTA)$$

$E$  = Participation en €

$r$  = réfaction tarifaire sur l'extension (0,4)

$KLBT$  = coût sur devis du réseau BT nouvellement créé

$KTHTA/BT$  = coût sur devis du poste HTA/BT créé

$KLHTA$  = coût sur devis du réseau HTA créé

$$\text{Formule branchement : } E = (1 - s) (CfB + LB \times CvB)$$

$E$  = Participation en €

$r$  = réfaction tarifaire sur l'extension (0,4)

$CfB, CvB$  : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement

Coût fixe CfB € HT	Coût fixe CfB € TTC	Coût variable CvB € HT	Coût variable CvB € TTC
4 120.00	4 944.00	140.00	168.00

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur : la réalisation de niches et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade, etc) pour l'encastrement du coffret :

- l'armoire de protection étanche et son socle contenant le comptage,
- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade),
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement.

Des travaux ne faisant pas partie du raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la Convention Financière.

## 7—RACCORDEMENT SIMULTANE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION NON ENR INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 KVA.

---

### --> Point de Livraison

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent.

### --> Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent pour la partie consommation.

Pour la production, un utilisateur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA
Triphasé	Compris entre 9kVA et 36 kVA

### --> Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, les modalités du paragraphe 5.4 s'appliquent.

Pour la partie production, le périmètre de facturation tient compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution. Si les contraintes sont avérées, le périmètre de facturation intègrera, si besoin :

- ouvrages nouvellement créés en BT ;
- ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT ;
- modifications ou création d'un poste de transformation ;
- ouvrages nouvellement créés en HTA.

### --> Mode de calcul :

Les modalités des paragraphes s'appliquent 5 et 8 s'appliquent.

## 8 — RACCORDEMENT COLLECTIF D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION

---

Un raccordement collectif se définit par une demande de raccordement de trois points de livraison minimum.

### 8.1. COLLECTIF HORIZONTAL

---

#### --> Définition

Un raccordement collectif horizontal se définit par une demande de plusieurs installations de consommation réparties sur un ensemble de lots individuels bâtis sur un plan horizontal.

#### --> point de livraison

La localisation de point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs/promoteurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées au chapitre 5.2.

#### --> puissances de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.1 pour les points de livraison  $\leq 36\text{kVA}$  et au paragraphe 6.3 pour les points de livraison compris entre 36 et 120 kVA,
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 5.1. Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs pondérées pour les usages domestiques, par les coefficients définis au tableau 9 de la norme NF C14-100.

#### --> périmètre de facturation

Le périmètre de facturation des branchements est défini au paragraphe 5.2 et le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 5.4.

Lorsque la puissance foisonnée est supérieure à 120 kVA, le périmètre de facturation n'inclut pas le réseau BT créé depuis le poste et en parallèle au réseau existant excepté dans le cas où le réseau existant est à sa capacité maximale et ne peut être remplacé.

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et TE05 en fonction des prestations du lotisseur. Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par TE05. Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5 ou du chapitre 6 selon la puissance demandée.

### --> Mode de calcul

Les coûts sont calculés sur coûts réels sur la base des séries de prix du marché travaux en vigueur à la date d'établissement du devis de TE05 selon la formule ci-dessous :

$$\text{Formule extension : } E = (1-r) (KLBT + KTHTA/BT + KLHTA)$$

$E$  = Participation en €

$r$  = réfaction tarifaire sur l'extension (0,4)

$KLBT$  = coût sur devis du réseau BT nouvellement créé

$KTHTA/BT$  = coût sur devis du poste HTA/BT créé

$KLHTA$  = coût sur devis du réseau HTA créé

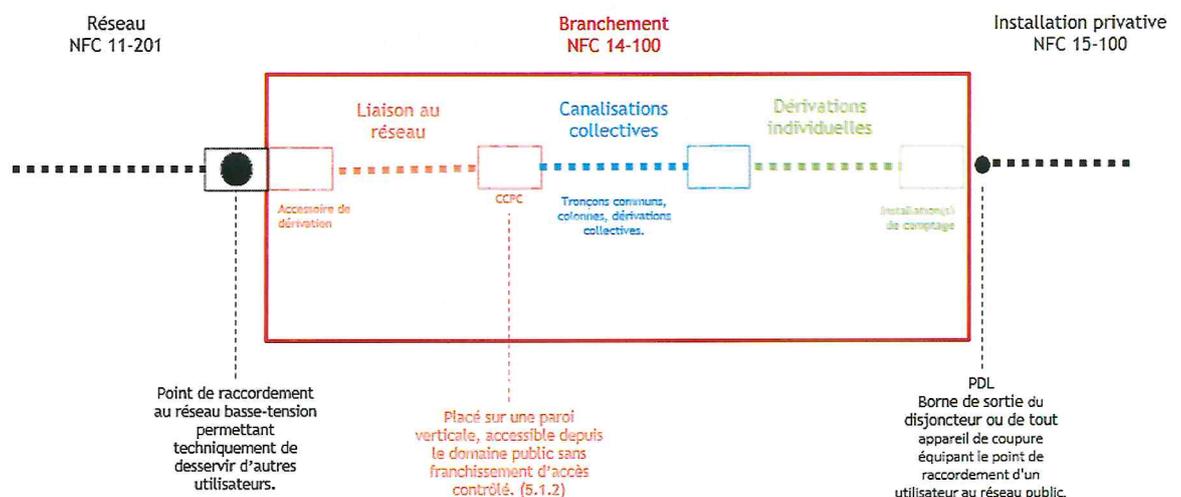
## 8.2. COLLECTIF VERTICAL

### --> Définition

Un raccordement collectif vertical se définit par une demande de plusieurs installations de consommation réparties sur un ensemble de lots individuels bâtis sur un plan vertical. Il dispose notamment d'espaces communs.

### --> Point de livraison

La localisation de point de livraison est définie en concertation avec le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles résumées dans le schéma ci-dessous :



Dans certains cas et selon l'intérêt de l'utilisateur, le point de raccordement sera situé à l'intérieur de la copropriété, en pied de bâtiment, sans franchissement d'accès contrôlé.

### --> Puissances de raccordement

Le promoteur définit :

- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4 ;
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.1. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement dans le cadre du raccordement des immeubles collectifs, pour les appartements et pour les annexes non habitables, sous réserve de respecter la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C 14-100.

### --> Périmètre de facturation

Les dispositions du paragraphe 8.1 s'appliquent pour le périmètre de facturation.

Le périmètre de facturation du branchement collectif BT, de l'opération de raccordement de référence, comprend les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne électrique, la colonne électrique, les dérivations individuelles, ainsi que leurs équipements.

Les coûts sont déterminés sur devis.

## **8.3. RACCORDEMENTS MULTI-UTILISATEUR "SIMULTANES"**

---

### --> Définition

Opération de raccordement de plusieurs installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts. Le périmètre de facturation détaillé dans le paragraphe 5.4 s'applique mais sera calculé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, détaillé au paragraphe suivant.

Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

## **8.4. RACCORDEMENTS MULTI-UTILISATEUR "DIFFERES"**

---

### --> Définition

Dans une zone constructible d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le maître d'ouvrage des travaux de raccordement, pour raccorder au réseau de distribution publique une installation de consommation, réalise un ensemble d'ouvrages non constitutif d'un renforcement et dimensionne l'ensemble des ouvrages pour offrir une capacité de raccordement supérieure à la capacité nécessaire au seul raccordement de l'installation ou de l'ouvrage à l'origine de ces travaux, afin de permettre le raccordement, concomitant ou ultérieur, d'autres installations de consommation situées dans un périmètre donné.

Le dimensionnement sera étudié sur la base d'hypothèses qui seront déterminées par TE05 en accord avec la commune.

#### --> Modalités

Lorsque les conditions sus-citées sont réunies et que la capacité des ouvrages créés excède les besoins du demandeur, le montant de la contribution facturée au demandeur est réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par rapport à la capacité totale offerte par les ouvrages réalisés. Cette quote-part pourra être mise en place sur le réseau HTA uniquement.

La quote-part des coûts de l'ensemble des ouvrages mentionnés ci-dessus est à la charge du demandeur du raccordement dans la mesure où il bénéficiera de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages.

TE05 prendra à sa charge le coût prévisionnel restant, qu'il facturera aux bénéficiaires des prochaines autorisations d'urbanisme déposées dans le périmètre de Quote-Part, défini sur la base d'hypothèses étudiées en concertation avec la commune, au prorata de la puissance de raccordement demandée par rapport à la capacité totale offerte par l'ensemble d'ouvrages.

TE05 prendra à sa charge la part non incluse dans le périmètre de facturation.

La contribution du demandeur comprend, lorsqu'il est situé dans un périmètre de Quote-Part, défini sur la base d'hypothèses étudiées en concertation avec la commune:

- La quote-part des ouvrages HTA,
- Le coût de l'ensemble des ouvrages non compris dans la quote-part, non-constitutif d'un renforcement, qui concourent à l'alimentation de son installation.

#### --> Mode de calcul

$$Pp (\%) = (Pi/Pt) \times 100$$

$$Cp = Pp \times Ct$$

Avec :

*Pp* : puissance calculée au prorata

*Pi* : puissance individuelle demandée,

*Pt* : puissance totale créée,

*Ct* : coût total des travaux lié à puissance totale et calculé selon la formule du paragraphe 8.1

*Cp* : coût individuel calculé au prorata de la puissance demandée par rapport à la puissance totale créée.

## 9 — RACCORDEMENTS SPECIFIQUES

---

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de TE05 et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau ;
- les alimentations complémentaires ;
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- la réalisation des ouvrages en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un Point de Livraison en domaine privé.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par TE05 pour des raccordements d'installations de consommation, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau.

## 10 — RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE

---

### 10.1. INTRODUCTION

---

La définition d'une Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Points de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les paragraphes suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents types d'IRVE.

### 10.2. RACCORDEMENT DEDIE A UNE IRVE

---

#### --> Puissance de raccordement

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installée au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage...

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont ceux mentionnés aux paragraphes 5.1 et 6.3 selon les puissances souhaitées.

#### --> Modalités de facturation

Les modalités de facturation sont déterminées selon les mêmes critères qu'aux paragraphes précédents:

- paragraphe 5 - pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en Basse Tension de puissance de raccordement  $\leq 36$  kVA ;
- paragraphe 6 - pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en Basse Tension de puissance de raccordement  $> 36$  kVA ;
- paragraphe 7 - pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

### 10.3. IRVE DANS LE CADRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE NEUVE

---

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.

## 11- DEFINITIONS

---

### --> Convention financière :

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un engagement du demandeur et du maître d'ouvrage.

### --> Demandeur du raccordement :

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

### --> Points de Livraison :

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

### --> Puissance de raccordement :

Puissance maximale de soutirage ou de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

### --> Raccordement :

La définition d'un raccordement est précisée au paragraphe 3.2.

### --> Réseau Public de Distribution d'énergie électrique :

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), Territoire d'énergie Hautes-Alpes est l'organisateur du service public local de l'électricité pour 159 communes des Hautes-Alpes. Il est propriétaire des réseaux de distribution d'électricité.

Il concède ce service à Enedis (exploitation) et à EDF (fourniture aux tarifs réglementés).

### --> Réfaction tarifaire (Article L341-11 du Code de l'énergie) :

*r* : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur

*t* : réfaction tarifaire pour l'extension producteur

*s* : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur

*u* : réfaction tarifaire pour le branchement producteur

### --> Alimentation complémentaire :

Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.



# Annexe 2



DEFINITIONS DES CONDITIONS TECHNIQUES,  
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE LA COMPETENCE  
ECLAIRAGE PUBLIC

REGLEMENT APPLICABLE PAR DELIBERATION

**N°2024-AG DU 19 JUNI 2023**

(ANNULE ET REMPLACE LES REGLEMENTS ANTERIEURS)

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément aux statuts de TE05 approuvés par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022. Cette compétence peut s'exercer à la carte librement choisie par les adhérents dans le cadre d'une mise à disposition des installations techniques.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des communes qui mettent à disposition les installations liées à la compétence éclairage public à TE05.

Conformément aux dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales », l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique. Ainsi, la compétence « Eclairage » est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage.

En contrepartie des compétences exercées par TE05, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical de TE05.

### Article 2 : Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment de la mise à disposition de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition de TE05 pour lui permettre d'exercer la compétence en lieu et place de la commune. Elles continuent d'être assurées par la collectivité membre. Les installations mises à disposition du Syndicat sont intégrées dans la comptabilité du Syndicat sans inscription budgétaire et les installations créées par TE05 dans le cadre des travaux définis en article 4 du présent document, sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence, et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice. Elles sont assurées par le syndicat pendant la durée de l'exercice de la compétence.

Les installations concernent les ouvrages relevant de la norme NFC17-200 relative aux installations électriques extérieures et alimentés depuis un point de livraison du réseau public de distribution d'énergie électrique : l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires raccordés électriquement à ces installations. Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (à titre d'exemple : les équipements de vidéo-protection, de panneaux à messages variables (PMV), de sonorisation, antenne de téléphonie), l'exercice de la compétence par le syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux (caméras, panneaux à messages variables...), ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

La nature, quantité et volume des installations gérées sont susceptibles de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

### Article 3 : Procédure de mise en œuvre de la compétence

Les conditions d'adhésion, de mise à disposition et de reprise des installations sont définies à l'article 3 des statuts de TE05.

La collectivité demande, par délibération d'adhérer, aux services proposés par TE05 pour la gestion des installations d'éclairage public. La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (entretien préventif et curatif, gestion du patrimoine et achat d'électricité).

L'exercice, par TE05 de la maîtrise d'ouvrage, n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage dans les dispositions réglementaires. C'est le cas notamment, de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité membre assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage.

Sur délibération de la collectivité demandant l'adhésion aux services de gestion des installations d'éclairage, TE05 dispose d'un délai de six mois pour effectuer les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages,
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
  - un état technique des installations,
  - un état des sources lumineuses,
  - une cartographie du réseau d'éclairage,
  - une base de données associées à chaque ouvrage,
  - un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
  - un état des puissances installées.
- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la collectivité, avec en priorité la mise à niveau vis à vis de la conformité.

La mise à disposition effective des biens à TE05 ainsi que l'instauration du service sont constatées à l'issue de ces opérations par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date de la mise à disposition, autorisé par délibérations concordantes de la collectivité membre et de TE05.

Dès lors que la collectivité concernée sollicite son adhésion à TE05, elle déclare que ses équipements et installations sont en conformité avec le réseau public de distribution d'électricité, et notamment en ce qui concerne les équipements de mesure des consommations électriques.

A défaut, et en cas d'erreur ou d'omission quant à cette conformité, elle s'engage à supporter intégralement le coût des équipements de mesure ou autres, à installer, et à supporter l'intégralité des consommations et des abonnements requis qui pourraient donner lieu à facturation de la part d'ENEDIS ou tout autre fournisseur d'électricité. A ce titre, elle remboursera toute facture émise à première demande de TE05.

La collectivité souhaitant adhérer aux services de gestion des installations d'éclairage public, peut confier la gestion des contrats de fourniture d'énergies pendant la durée de la mise à disposition.

Les conditions de retrait et de reprise du mode de gestion des installations d'éclairage public sont définies à l'articles 4 des statuts de TE05.

Pour des raisons d'organisation des marchés publics de maintenance et de travaux, une commune ne peut modifier le mode de gestion qu'à l'issue d'une période d'engagement valable 4 ans correspondante à la durée des marchés publics de fournitures et services sous la forme d'accords-cadres (article L2125-1 de code de la commande publique), sous réserve du respect d'un préavis d'un an avant l'expiration de chaque période d'engagement.

## CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

### Article 4 : Travaux d'investissement

Conformément à l'article 2.2 des statuts de TE05, les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE05 et concernent les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance du réseau et la collecte des certificats d'économies d'énergie.

Les réalisations en éclairage public respecteront les prescriptions des normes applicables et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Des travaux peuvent être réalisés par la collectivité propriétaire des installations, sous sa maîtrise d'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de TE05 afin de coordonner les interventions d'exploitation et de permettre les vérifications aux règles de l'art.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

- Création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une collectivité, travaux d'extension d'éclairage,
- Travaux de renouvellement, de mise en conformité,
- Travaux d'effacement d'éclairage par mise en souterrain coordonnée ou technique discrète façade,
- Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- Equipements spécifiques visant à l'apport de nouveaux services (vidéo-protection, sonorisation, panneaux à message variable, antenne de téléphonie...)
- Diagnostic des installations d'éclairage public,
- Contrôle de la luminance et de l'éclairement,
- Extension des réseaux et création de points d'éclairage,
- Mise en sécurité des réseaux ;
- Mise en valeur par la lumière de sites et monuments,
- Dispositifs d'alimentation d'illuminations temporaires

La décision d'engager des travaux d'investissement par TE05 ne s'effectuera qu'après décision favorable de la collectivité membre et accord sur leur financement.

### Article 5 : Programmes de travaux d'investissement

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par TE05 et des financeurs tiers (Etat, ADEME, Région, Département...). Le paiement de la part restant à la charge de la collectivité membre est effectué au bénéfice de TE05.

TE05 peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage par catégorie de travaux et de collectivités tels que définis par délibération du comité syndical.

TE05 établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

TE05 est en mesure de soumettre à la collectivité membre, des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie. A ce titre, TE05 peut proposer à la collectivité concernée de conclure une convention de schéma directeur

d'aménagement d'éclairage public, laquelle intégrera un plan pluriannuel d'investissement sur la collectivité concernée (éclairage du centre bourg, éclairage des voies urbaines et rurales). Cette convention déterminera également les modalités de financement du plan d'investissement des travaux.

Dans le but de limiter le nombre de pannes sur les lampadaires et de maîtriser le forfait de maintenance des collectivités, TE05 propose un programme de renouvellement des lampadaires de plus de 30 ans.

## CHAPITRE 3 - LE FONCTIONNEMENT

### Article 6 : Etendue des obligations de TE05

TE05 a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

TE05 est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour TE05 de faire face à ses obligations d'exploitant.

TE05 a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, TE05 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable de TE05. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage, objet de la mise à disposition de la compétence. A défaut, la responsabilité de TE05 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, TE05 met en œuvre les prestations suivantes par catégorie de cotisation financière de la collectivité :

#### Catégorie A :

- Visite annuelle d'entretien préventif,
- Dépannages et réparations,
- Interventions de mise en sécurité,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Réponses aux DT et DICT, et ATU,
- Exécution de travaux sur les ouvrages,
- Surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Rapport annuel d'exploitation,

- Accès Internet des sites de gestion,
- Gestion des dommages causés aux biens,

#### Catégorie B :

- Contrôles périodiques des installations,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Renouvellement périodique des contrôleurs de courant et platines leds,
- Demandes de la collectivité en sus des prestations normales intégrées dans la catégorie A.
- Réalisation des prestations optionnelles visées à l'article 24.
- Géolocalisation de classe A (article 1 de l'arrêté du 15 février 2012) des ouvrages existants,

#### Catégorie C :

- Paiement des consommations d'électricité sur demande de la commune.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées à l'article 26.

Dans le cas d'installations spécifiques, TE05 et la collectivité membre peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord dans le présent document.

### Article 7 : Visite d'entretien préventif

La visite d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne afin d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales. Ils sont réalisés sous la responsabilité de TE05.

#### 7.1 Réseau d'éclairage public

L'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage ouverts et des armoires de commande, des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage, et de feuillage devant les foyers d'éclairage,
- Le nettoyage des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés, une fois tous les deux ans,
- la valeur de résistance de la terre à l'armoire de commande et la valeur de résistance de la continuité de terre entre les lampadaires,
- Le contrôle des connexions, la valeur de résistance de la terre à l'armoire de commande et la valeur de résistance de la continuité de terre entre les lampadaires, des disjoncteurs et dispositifs de coupure, des câbles et de manière générale de toutes les parties mécaniques et électriques des luminaires et armoires de commande, y compris l'interrupteur à clé de marche manuelle, des prises guirlandes, et le fonctionnement des variateurs, des dispositifs de télésurveillance et de contrôleur à l'armoire,
- Le contrôle des trappes des mâts sur la période de la durée du de la mise à disposition de compétence,
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des armoires, coffrets et mâts,
- Le relevé des index des compteurs soit physique soit numérique,
- La vérification d'acte de vandalisme, piratage ou vol de courant de l'armoire de commande,
- le test du fonctionnement de la télésurveillance/télégestion et du contrôleur,
- le test de fonctionnement de la variation le cas échéant,

- Le changement périodique des sources lumineuses et l'éventuel changement des horaires de fonctionnement,
- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses, y compris les prises d'alimentation des installations d'illuminations temporaires de fin d'année, conformément à l'article 9, sauf si leur remplacement s'avère nécessaire,
- La vérification des valeurs de terre des prises guirlandes équipés de disjoncteurs différentiels,
- Les petites réparations prévues à l'article 9,
- Le rétablissement du repérage manquant (numérotation),
- La surveillance des installations aux termes de l'article 47 du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988,
- L'adéquation entre le terrain et les données du système d'information et d'exploitation,
- L'adéquation entre la situation sur le terrain et le plan des supports, appareils et réseaux et de leur numérotation qui doit demeurer lisible ou doit être refaite, suivi le cas échéant de la mise à jour du système d'information et d'exploitation,
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Le graissage des visseries de fermeture des trappes de visite des candélabres,
- L'adéquation du schéma électrique et de l'installation présente dans l'armoire

## 7.2 Vidéoprotection

Quatre visites annuelles d'entretien préventif portent sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des objectifs des caméras. Cette opération se fait avec soin, avec un nettoyant approprié,
- La réorientation éventuelle des caméras par suite de modifications de leurs positions initiales,
- La vérification des matériels (caméras, enregistreurs, routeurs WIFI, antennes, centre de surveillance urbain...) nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation,
- L'essai général de l'installation avec la vérification de l'enregistrement des images selon le délai réglementaire de stockage des images.

## 7.3 Panneaux à messages variables :

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des panneaux à messages variables, de sonorisation (cette opération se fait avec soin, avec un nettoyant approprié),
- La vérification du bon fonctionnement des panneaux

## Article 8 : Renouvellement périodique des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, dans la même puissance que celle portée au recensement initial, ou que celle prévue réglementairement, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par TE05.

Le remplacement périodique des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite annuelle d'entretien. TE05 assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

Le calcul des périodicités de remplacement systématique des sources lumineuses prend en compte la date précédente de changement de source, la durée de vie de la source à un certain pourcentage de son rendement nominal, la durée de fonctionnement hebdomadaire et les données astronomiques du

lever et du coucher du soleil. Ces paramètres, et les durées optimales de vie, sont susceptibles d'être ajustés par décision de TE05.

## Article 9 : Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment deux moyens :

- la demande peut être saisie sur les sites internet <https://fde05.sig-online.fr/fde05/geolite/jsf/home.xhtml> si la collectivité est adhérente à ce service ; cette procédure est recommandée puisqu'elle permet un traçage et suivi de la demande.
- une ligne téléphonique spécifique est affectée par l'entreprise titulaire du marché exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne. La collectivité membre veille à conserver une trace de ses demandes de dépannage.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

### 9.1 Réseau d'éclairage public

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- Changement d'une source lumineuse ou groupe de sources (leds),
- Changement d'une douille,
- Changement d'un starter,
- Changement d'une self anti-harmonique,
- Changement d'un condensateur,
- Changement des protections électriques (armoires et foyers)
- Changement d'un ballast ferromagnétique ou électronique,
- Changement d'un driver
- Changement d'un ballast ferromagnétique ou électronique,
- Changement d'un contacteur,
- Changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
- Changement d'un parafoudre basse tension dans l'armoire de commande
- Changement d'un parafoudre sur le réseau
- Changement d'une horloge digitale,
- Changement d'un relai,
- Changement d'un jeu de fusibles des transformateurs haute-tension,
- Réparation de défaut sur réseau souterrain,
- Remplacement de portillon de candélabre,
- Remplacement de boîtier classe 2,
- Remplacement d'une verrine (on entend par verrine une ou plusieurs faces translucides d'une lanterne de style ancien),
- Remplacement de câble aérien et de ses pinces de fixation,

- Remplacement ou pose d'une serrure d'armoire,
- Réfection ou confection d'une mise à la terre d'armoire,
- Révision d'un émetteur de radiocommande,
- Réparation d'un récepteur radiocommande ou remplacement par une horloge astronomique du même type que celles en service en majorité dans la collectivité,
- Remplacement d'un disjoncteur dans une armoire existante,
- Réparation d'un système de fixation d'une antenne ou d'un luminaire,
- Remplacement ou pose d'un boîtier fusible,
- Remplacement d'une remontée aéro-souterraine,
- Bagage de conducteur (vert jaune)

## 9.2 Vidéoprotection

- Vérification de l'alimentation électrique,
- Eteindre et rallumer les caméras,
- Eteindre et rallumer les routeurs WIFI,
- Eteindre et rallumer les enregistreurs,
- Vérification du signal radio,
- Eteindre et rallumer le Centre de Surveillance Urbain,
- Réorientation d'une caméra,

## 9.3 Panneaux à messages variables (PMV):

- Vérification de l'alimentation électrique et dépannages
- Eteindre et rallumer les PMV,

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par TE05 peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- L'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- Pour les dépannages courants : au plus tard dans un délai de 5 jour ouvré de l'entreprise titulaire du marché à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité membre.
- Pour les dépannages accélérés : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'extrême urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité membre, les délais sont réduits à 24 heures maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :
  - Panne au niveau d'une armoire de commande,
  - Panne sur un système de commande centralisée par radio,
  - Sécurité à préserver (abribus et établissement scolaire, carrefour, giratoire, sortie de bâtiment public,...). La commune devra identifier sur son patrimoine l'emplacement et le nombre de point lumineux sécuritaires,
  - Panne sur 3 foyers consécutifs.
- Pour la mise en sécurité d'un appareil accidenté : délai maximum de 4h (cf article 10)

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, l'entreprise chargée par TE05 des travaux de maintenance informe la collectivité concernée des prestations effectuées par courriel lorsque la demande a été saisie sur le site <https://fde05.sig-online.fr/fde05/geolite/jsf/home.xhtml>

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, TE05 en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, TE05 soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

#### Article 10 : Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité membre ou le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit de TE05 une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Prévient l'entreprise de maintenance ou TE05 pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

#### Article 11 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heure légale sont réalisées dans les 3 jours calendaires maximum précédents ou suivant chaque changement d'heure légale.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés à TE05. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base de la catégorie A (cf article 26), sous réserve qu'ils puissent être planifiés dans le cadre de la visite annuelle. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus par la cotisation de la catégorie B (cf article 26). Il est réalisé dans les 5 jours calendaires suivant la demande.

## Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine

TE05 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible à partir du site internet <https://fde05.sig-online.fr/fde05/>,
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations.

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, TE05 transmet l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

## Article 13 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages

Comme le prévoit la réglementation, TE05 se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux), DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), DT-DICT conjointe et ATU (Avis de Travaux Urgents).

Dans le cas spécifique d'une collectivité transférant sa compétence, TE05 assure cette responsabilité à compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées.

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public situés dans les unités urbaines sont géo-référencés de classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Le géo-référencement de classe A des ouvrages hors des unités urbaines sera réalisé au plus tard le 1er janvier 2026.

Les modalités de la mise à disposition de compétence relatives à la cartographie, pour les collectivités ne disposant pas de cartographie de classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012, feront l'objet d'une décision des élus de TE05.

## Article 14 : Consignation / Déconsignation

A partir de la matérialisation de la mise à disposition de la compétence par procès-verbal, la collectivité, ou tout mandataire de son chef, s'interdit d'accéder ou d'intervenir sur les équipements d'éclairage public présentant une dangerosité, telles que les armoires de commande, sauf autorisation préalable et expresse de TE05 (en cas d'autorisation donnée par TE05, l'intervenant devra respecter strictement la norme NFP18510).

TE05 ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. TE05 ou son représentant désigne le chargé de consignation.

TE05 ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable de TE05, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par TE05 ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de vidéo-protection... par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un

exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec TE05, d'une convention précisant les droits et devoirs de chacune des parties.

#### Article 15 : Surveillance et vérification des installations

En complément des prestations d'entretien et de dépannages et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité de TE05, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défauts affectant les ouvrages.
- par un organisme agréé par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

#### Article 16 : Test mécanique des mâts

TE05 réalisera, à la demande de la commune, une campagne volontariste de tests, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins, de la fatigue et résistance mécanique de mâts ou lors d'une suspicion de faiblesse à la suite d'un accident déclaré par un assureur ou le Maire. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des lampadaires.

Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les candélabres testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test), d'une mise en sécurité (balisage et/ou barriérage) ou d'une proposition de travaux.

#### Article 17 : Avis technique sur les projets

Dans le cadre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité membre ou des tiers, la commune s'engage à soumettre à l'avis de TE05, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage en projet (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département,...).

Les préconisations techniques formulées par TE05 garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par TE05.

#### Article 18 : Intégration d'installations réalisées par des tiers

De préférence, dès l'achèvement des travaux, TE05 est sollicité par la collectivité membre pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni à TE05 par le tiers, et après visite de contrôle de TE05, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

#### Article 19 : Rapport annuel d'exploitation

TE05 rend compte, annuellement à chaque collectivité membre, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- le taux de panne annuel,
- Le nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et ATU traités dans l'année,
- La liste des travaux réalisés,
- le bilan des consommations d'électricité.

## Article 20 : Accès Internet

Il s'agit pour la collectivité membre, d'accéder par Internet, sur le site de TE05, aux données alphanumériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage. La connexion sur le serveur permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage (cf article 9).

La collectivité privilégiera l'utilisation du site pour effectuer ses demandes de dépannage.

## Article 21 : Mise en place d'objets communicants

Les installations d'éclairage public peuvent être sollicitées pour servir de support et d'alimentation d'objets communicants. Des pétitionnaires peuvent demander à la collectivité d'occuper les installations pour la gestion de service commerciaux ou public devant alors « occupant » par autorisation expresse.

Une convention tripartite entre la collectivité, l'occupant et TE05 organise et régleme nte la pose de ces équipements.

## Article 22 : Suivi des dommages causés aux biens dont la commune est restée propriétaire

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par TE05 selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare : La collectivité adhérente informe TE05 du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). TE05 traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par TE05 et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : La collectivité adhérente porte plainte et déclare à TE05 le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par TE05 et remboursés à TE05 par la commune propriétaire qui a déclaré le sinistre auprès de son assurance.
- Le tiers n'est pas identifié : La collectivité adhérente porte plainte et déclare le sinistre auprès de son assurance et à TE05. Les travaux de réparation sont alors réalisés et financés par TE05 puis remboursés à TE05 par la commune via la cotisation B.

## Article 23 : Achat d'électricité

La Commune ayant adhéré aux services de gestion des installations d'éclairage public peut conserver la gestion directe des contrats de fourniture d'énergie électrique. Elle peut aussi confier par substitution cette gestion à TE05. Dans ce dernier cas les modalités suivantes s'appliquent :

### 23.1 Prestations comprises :

- Adhésion au groupement d'achat,
- Réception et contrôle des factures d'électricité,
- Mandatement du fournisseur,
- Enregistrement et analyse des éléments de facturation,
- Etablissement des nouveaux contrats,
- Ajustement des contrats existants.

### 23.2 Prise d'effet :

Dès que l'intégration de la nouvelle installation sera effective pour l'établissement de nouveaux contrats de fourniture (cas des nouvelles armoires de comptage).

Pour les contrats existants, le changement de titulaire du contrat sera effectif dès que le fournisseur aura fait le relevé de clôture nécessaire à l'élaboration du solde à facturer à la collectivité membre.

Toute nouvelle consommation suivant le relevé de clôture sera ensuite facturée à TE05.

### 23.3 Actions de maîtrise des consommations électriques :

Dès lors où TE05 bénéficie d'un historique des consommations, TE05 pourra proposer des actions de maîtrise des consommations : diagnostic éclairage public des installations d'éclairage à l'échelle communale et mise en œuvre par convention, d'un programme de renouvellement visant l'efficacité énergétique mais aussi la sécurité et la fiabilité des installations et la réduction de la pollution lumineuse.

## Article 24 : Prestations optionnelles

### 24.1 Gestion de l'éclairage festif

La collectivité peut souscrire à l'option éclairage festif, qui consiste en la pose et la dépose par TE05 d'équipements décoratifs lumineux de fin d'année ou à l'occasion d'événements particuliers (motif, fil lumière, guirlande) comprenant :

- La vérification technique et le dépannage éventuel fourniture comprise, des décorations avant mise en place. Les motifs non conformes, dangereux ou trop endommagés ne seront pas posés.
- L'étude et l'adaptation des protections pendant la période, du réseau d'éclairage ou d'illuminations en conformité avec les normes en vigueur, ainsi que la remise en l'état initial après celle-ci. Les installations doivent respecter la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et, en particulier, le Code de la Route,
- La pose éventuelle des dispositifs d'accrochage, l'accrochage et le raccordement des motifs ou guirlandes sur des installations normalisées existantes,
- Le maintien en état de bon fonctionnement des installations pendant la période et les dépannages éventuels,
- La dépose et le rapatriement des motifs sur leur lieu de stockage habituel.
- La pose de support provisoire et de prise d'alimentation supplémentaires ne sont pas comprises dans l'option.

La prestation, dans les conditions définies ci avant prend en compte la pose et la dépose :

- de guirlande dans les arbres quelle que soit la longueur,
- de traversée de rue ou de support à support, quelles que soient la nature du support et la longueur de la portée,
- en linéaire sur façade, par tronçon de 10 m,
- sur mât, poteau ou façade par motif .

Dans l'hypothèse de réparations nécessaires, préalablement à la pose d'équipements décoratifs lumineux si l'estimation des réparations s'avère trop onéreuse, TE05 réalisera avec la collectivité un constat contradictoire pour décider de la suite à donner.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire intégrée à la cotisation de la catégorie B de l'article 26.

Les équipements décoratifs lumineux ne sont pas fournis par TE05 et restent à la charge de la collectivité concernée.

Pour les communes ne souhaitant pas souscrire à cette option, la pose des illuminations se fera par une entreprise de leur choix ou par les employés municipaux.

Dans les deux cas, une demande d'autorisation écrite devra être adressée soit par la collectivité concernée, soit par son mandataire, afin d'obtenir une autorisation d'accès au réseau d'éclairage public, qui devra être délivrée préalablement par le chargé d'exploitation (TE05).

En toute hypothèse, en cas d'accident, seule la responsabilité de la collectivité concernée et/ou de son mandataire pourra être recherchée, tant aux plans civil, pénal ou administratif, et la collectivité concernée garantira TE05 et ses agents de toute responsabilité à ce titre.

En cas de dégradation sur les équipements du réseau résultant de l'installation de ces équipements décoratifs lumineux, ou de leur mauvaise utilisation, la commune concernée sera tenue à rembourser à TE05 les frais de remise en état.

#### 24.2 Gestion de l'éclairage autonome

Si la commune souhaite intégrer dans les actes de maintenance, supervision et gestion les installations d'éclairage autonome elle devra en faire explicitement la demande par délibération comportant les noms des voies et les numérotations des installations.

La prestation comportera la visite annuelle d'entretien préventif sur les éléments suivants :

- Le nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage ouverts et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage, et de feuillage devant les foyers d'éclairage,
- Le nettoyage des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés, une fois tous les deux ans,
- Le contrôle des trappes des mâts sur la période de la durée de la mise à disposition de compétence,
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des mâts,
- Le changement périodique des sources lumineuses et l'éventuel changement des horaires de fonctionnement,
- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses,
- Le rétablissement du repérage manquant (numérotation),
- L'adéquation entre le terrain et les données du système d'information et d'exploitation,
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Le graissage des visseries de fermeture des trappes de visite des candélabres,
- Remplacement de batteries des points d'éclairage autonomes non raccordés au réseau public d'électricité,

Cette prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire intégrée à la cotisation de la catégorie B de l'article 26.

### 24.3 Autres besoins

Pour tenir compte de besoins spécifiques de certaines collectivités membres, il pourra être proposé des prestations optionnelles à étudier par le conseil syndical de TE05.

Les conditions financières attachées aux prestations optionnelles sont précisées annuellement par délibération du comité syndical.

### Article 25 : Rapport annuel d'exploitation

Sur demande de la collectivité concernée, TE05 pourra effectuer un compte rendu annuellement de sa mission, à travers un rapport d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et comptable du patrimoine sous forme de tableau
- Le compte rendu des interventions réalisées dans l'année
- Les bilans des travaux réalisés
- Le bilan des consommations par armoire

## CHAPITRE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT

### Article 26 : Contribution des collectivités

Le financement annuel du service global est calculé sur la base de trois composantes correspondant en une partie fixe (catégorie A) liée à la mutualisation des moyens proposée par le syndicat pour gérer plusieurs communes adhérentes, une partie variable (catégorie B) des renouvellements effectivement réalisés pour assurer le service et une autre partie variable couvrant les énergies consommées (catégorie C).

#### **Cotisations de la catégorie A :**

La gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage comprenant les prestations de la catégorie de dépense A précisées à l'article 6 seront assurés par un prix forfaitaire annuel calculé sur la base du nombre de point lumineux géré par TE05 :

Cotisation  $A_{2022} = 20 \text{ €} \times \text{nombre points lumineux conventionnels} + 14 \text{ €} \times \text{nombre de points lumineux en type led} + 51 \text{ €} \times \text{nombre d'appareil de vidéoprotection} + 80 \text{ €} \times \text{nombre de panneaux à messages variables}$

Cotisation A de l'année N est calculée sur la base du prix indiqué ci-dessus et actualisé en début d'année civile en faisant application d'un coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

$Cotisation A_{\text{annéeN}} = Cotisation A_{2022} \times K$

Avec  $K = TP12c/TP12c0$

Dans lequel :

-TP12c est la valeur connue de l'index national TP12c-Éclairagepublic-Travaux de maintenance au mois de janvier de l'année.

-TP12c0 est l'index national connu au 1er janvier 2022. Les actualisations s'appliqueront aux prestations réellement effectuées dans l'exercice considéré.

Le nombre de foyers lumineux à entretenir fait l'objet d'un inventaire contradictoire entre la Collectivité et TE05. Il est mis à jour annuellement en fonction du nombre de foyers supprimés, ajoutés ou modifiés.

Les prix forfaitaires s'entendent dans la limite des prestations normales du service. Les demandes en sus seront prises en compte dans la cotisation annuelle de la catégorie B.

#### **Cotisations de la catégorie B :**

La collectivité adhérente verse à TE05 une contribution correspondant à une proportion des factures de dépenses correspondantes au renouvellement, fourniture et pose (FO&P), des sources lumineuses réalisées dans le courant de l'année pour assumer le service d'éclairage.

Les interventions sont réalisées par des entreprises spécialisées avec un personnel habilité pour intervenir sur les réseaux et support d'éclairage.

La participation annuelle sera calculée sur la base des factures honorées par TE05 l'année précédente complétée des éventuelles prestations optionnelles réalisées pour la commune et visées à l'article 24, défalqué des éventuelles aides financières et valorisation des certificats d'énergie et complétée des frais de gestion interne de 5% :

Cotisation  $B_{\text{année}N} = (\text{Somme des factures FO\&P} \times (1 - \text{CSyMEnergie}) + \text{Somme des factures des prestations optionnelles}) \times 1,05$

Avec CTE05, coefficient compris entre 0 et 1 fixé par délibération du comité syndical. Ce coefficient permet à la commune de bénéficier de la mutualisation départementale proposée par TE05 qui s'engage, outre la mise à disposition de moyens opérationnels et fonctionnels, à participer financièrement au service d'éclairage public.

#### **Cotisations de la catégorie C :**

Lorsque TE05 supporte la gestion des contrats de fourniture d'électricité, la collectivité adhérente verse à TE05 une contribution correspondant aux factures d'électricité honorées par TE05 pour les comptages strictement affectés à l'éclairage des collectivités considérée l'année précédente complétée de frais de gestion interne de 5%.

Le recouvrement des sommes correspondantes est défini à l'article 23.

Cotisation  $C = 1,05 \times \Sigma \text{ factures d'énergie EP}$

Ces tarifs et coefficients pourront être revus par délibération du comité syndical.

#### **Article 26 : Recouvrement des contributions**

TE05 recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions fixées chaque année par le comité syndical. La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. TE05 s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

Le paiement des contributions dues par la collectivité membre à TE05 s'effectuera comme suit :

- Pour la cotisation de la catégorie A, dans le premier trimestre de l'année de l'exercice budgétaire et payable au prorata-temporis en cas de retrait de la commune en cours d'année (calculé en mois plein/12) ;

- Pour la cotisation de la catégorie B, dans le courant du premier trimestre de l'année de l'exercice budgétaire. Toute facture exécutée dans le cadre de la compétence éclairage public et honorée par TE05 pendant la durée de la mise à disposition de la compétence est due par la collectivité ;
- Pour la cotisation de la catégorie C, il est prévu trois appels de titres en Janvier, Mai et Septembre de l'année de l'exercice correspondant à trois périodes de facturation des fournisseurs :
  - Titre de Janvier de l'année N pour les factures des mois de Septembre N-1, Octobre N-1, Novembre N-1, Décembre N-1
  - Titre de Mai de l'année N pour les factures des mois de Janvier, Février, Mars, Avril ;
  - Titre de Septembre de l'année N pour les factures des mois de Mai, Juin, Juillet, Août.